

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique



MÉMOIRE

Année Académique :
2021-2022

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : **DROIT PRIVÉ**

Par

KOITY OUOHI IDA DARUISSE

Numéro d'ordre :
003/2023

THÈME :

**LES ENFANTS A RISQUE D'APATRIDIE
EN CÔTE D'IVOIRE**

Soutenu publiquement le 14 Janvier 2023

Directeur de mémoire :

Professeur ALLA Koffi Etienne, Agrégé des Facultés de Droit

Encadreur :

Docteur COULIBALY Mamadou Kounvolo, Maître-Assistant CAMES

JURY :

Président : Prof. ZADOU Zidy Didié Armand, Maître de conférence

Suffragant : Prof. MAMBO Yapi Paterne, Agrégé des facultés de droit

Suffragant : Dr COULIBALY Mamadou Kounvolo, Maître-Assistant

Suffragant : Dr KOUAKOU Lopes, Assistant

AVERTISSEMENT

L'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce Mémoire de recherche. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DÉDICACE

Je dédie ce présent mémoire à mes parents KOITY Ouohi André, MAHAN Clémentine, à ma tante OUOHI Delphine épouse GONDO. Qu'ils puissent trouver dans ce travail, l'expression de tout mon amour et de toute ma gratitude.

REMERCIEMENTS

Notre projet de mémoire n'aurait pas vu le jour sans le soutien indéfectible de plusieurs personnes. D'emblée, nous disons merci au bon Dieu de nous avoir assisté, protégé et gardé en bonne santé pendant la rédaction de ce mémoire, au personnel administratif et pédagogique de l'unité de formation et de recherche (UFR) des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives de l'Université Jean Lorougnon GUEDE (UJLoG) de Daloa avec à sa tête le Professeur KONE Tidiani Vice-Président de l'université.

Nous Adressons notre profonde gratitude au Professeur MAMBO Paterne, Professeur agrégé des facultés de droit, notre Directeur de mémoire, pour avoir accepté d'encadrer ce mémoire, pour ses conseils, sa disponibilité ainsi que pour la confiance qu'il nous a accordée et sans lequel ce travail n'aurait vu le jour.

Nous tenons à remercier tout particulièrement Docteur COULIBALY Mamadou Kounvolo, Maitre-assistant CAMES, notre Encadreur, pour ses conseils, ses orientations, sa disponibilité, sa collaboration inestimable dans la réalisation de ce travail ;

Nous remercions le HCR pour l'opportunité qu'il donne aux étudiants de l'Université Jean Lorougnon Guédé de communiquer sur l'apatriodie à travers des stages de perfectionnement.

Nous remercions profondément la délégation de HCR de Guiglo M. DELAGOULE Evariste et M. MBENGUE pour leur conseil et l'aide à la documentation.

Nous remercions également l'AFJCI de nous avoir permis de faire notre stage dans leurs locaux ; Nous remercions vivement madame SARAKA Monique, coordinatrice du projet DNT pour la bienveillance dont elle a fait preuve à notre égard depuis notre entrée dans leurs services.

Nous remercions également la clinique juridique de San Pedro avec à sa tête, la Directrice Mme AKA Vanessa épouse KOBENAN, pour son soutien, ses conseils, sa parfaite collaboration qui nous a permis de travailler dans des conditions idoines et ses dynamiques Juristes Mme BLE Rosine et Monsieur M'BRA Dorgelès avec qui j'ai appris beaucoup pendant les activités de terrain. Et pour leurs précieux conseils, leur soutien, leur parfaite collaboration et leur disponibilité qui nous ont permis de réaliser ce travail dans de très bonne condition.

Enfin, nous remercions la famille KOITY pour son amour et son soutien inconditionnel.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFJCI : Association des femmes Juristes de Côte d'Ivoire

APAI-CRVS: Africa program for Accelerated Improvement of civil Registration and Vital Statistics

CRVS: Civil registration and vital statistics

CAB : cabinet

CEDA : Centre d’Edition et de Diffusion Africa

CIDE : Convention Internationale relative aux Droit de l’Enfant

CIJ : centre d’information juridique

CIJ : Cour International de Justice

CNDHCI : Commission Nationale des Droits de l’Homme et Cote d’Ivoire

Ibid. : (Au même endroit)

JO : Journal Officiel

MJDH : Ministère de la Justice et des Droits de l’Homme

N° : numéro

OPPRA : Office Français de la Protection des Réfugiés et des apatrides

Op. Cit : *Operecitato* (Ouvrage cité précédemment)

P : Page

Pp : pages

UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

WWW: World Wide Web

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LES CAUSES DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS EN CÔTE D'IVOIRE.....	12
CHAPITRE 1 : LE RISQUE D'APATRIDIE LIE AU JUS SANGUINIS	15
Section 1 : Le <i>jus sanguinis</i> : source d'apatriodie pour les enfants de parents connus	15
Section 2 : le <i>jus sanguinis</i> : source d'apatriodie pour les enfants trouves de parents inconnus.....	23
CHAPITRE 2 : LE RISQUE D'APATRIDIE LIE À L'INEXISTENCE DU JUS SOLI EN COTE D'IVOIRE.....	32
Section i : Le défaut du jus soli comme source du risque d'apatriodie des enfants nés en cote d'ivoire de parents étrangers	32
Section 2 : L'absence du jus soli comme source d'apatriodie pour les enfants trouves et les enfants nés de parents présumés ivoiriens	39
DEUXIÈME PARTIE : LA NÉCESSITÉ D'UNE CORRECTION DES LIMITES AFFECTANTS LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE RISQUES D'APATRIDIE DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE	45
CHAPITRE 1 : LES LIMITES ÉPROUVÉES DANS LA DÉCLARATION DE NAISSANCE DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE	48
Section 1 : L'existence de faille dans la déclaration des enfants nés en cote d'ivoire et des enfants trouves	48
Section 2 : Le dysfonctionnement de l'état civil	58
CHAPITRE 2 : LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR UNE PREVENTION EFFICACE DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE	65
Section 1 : Un aménagement législatif indispensable	65
Section 2 : Les autres aménagements indispensable	70
CONCLUSION.....	76

INTRODUCTION

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 dispose en son article 24 respectivement aux alinéas 2 et 3 que : « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom » et que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».

Cette disposition traduit la volonté de la communauté internationale de reconnaître à chaque enfant ou qu'il soit né le droit à une nationalité. La nationalité donne à l'être humain le sens de son identité et lui permet de jouir de la protection d'un État, de droits civils, politiques et socio-économiques. Ce désir de donner à chaque enfant une nationalité permet de réduire le risque d'apatriodie chez ceux-ci car « tout enfant qui naît apatriote part avec un lourd handicap qui risque de l'empêcher de mener une vie productrice et épanouissante »¹. De ce fait, « aucun de nos enfants ne devrait être apatriote. Tous les enfants devraient pouvoir exister ». A déclaré M. Antonio GUTERRES². Cette pensée du haut-commissaire des nations unies pour les réfugiés témoigne véritablement des conséquences irréversibles de l'apatriodie chez les enfants et aussi son désir d'éradiquer l'apatriodie chez ceux-ci.

Mais, les questions relatives³ à l'octroi de la nationalité ont toujours été considérées comme relevant du pouvoir propre des États, bien que l'opinion générale ait toujours été qu'une personne née sur un territoire a la nationalité de cet État. À cet effet, chaque État dispose d'une compétence exclusive en la matière et détermine donc à travers certains critères, les personnes pouvant bénéficier de sa protection, voire de sa nationalité.

Selon la convention de la Haye de 1930⁴, c'est à chaque État qu'incombe la tache de la détermination de ses citoyens. Pour renchérir, certains auteurs⁵ affirment que, l'attribution de la nationalité relève de la compétence discrétionnaire de chaque État. L'État détermine donc à travers certains critères les personnes pouvant bénéficier de sa protection, voire de sa nationalité. Cette souveraineté qu'ont les États en matière d'octroi de la nationalité aux

¹ UNHCR, Les lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatriodie.

² Communiqué de presse du haut-commissaire du HCR Antonio GUTERRES. Consulté sur <https://news.un.org/fr/story/2015/11/322912-le-hcr-denonce-les-consequences-nefastes-de-l-apatriodie-pour-les-enfants>.

³ Bronwen MANBY, les lois sur la nationalité en Afrique : une étude comparative, op society institue, 2010, Op. Cit p. 20.

⁴ L'article 2 de la convention de la Haye du 12 avril 1930 dispose que : «il appartient à chaque Etat de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnu par les autres Etats dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnu en matière de nationalité ».

⁵ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, droit international public, paris, LGDJ, 2009, 8^{ème} éd, p. 548.

personnes qu’ils désirs, fait parfois que le système de la nationalité de certains pays est source d’apatriodie pour les enfants nés sur leur territoire car très strict.

Ainsi, pour l’octroi de la nationalité, les États font le plus souvent le choix entre⁶ le droit du sang (*jus sanguinis*) et le droit du sol (*jus soli*) ou même combinent ces deux critères pour octroyer leur nationalité.

Notons que, l’apatriodie n’est pas une préoccupation nouvelle. Elle a été reconnue pour la première fois comme un problème mondial dans la première moitié du 20^{ème} siècle et peut être le résultat de différends entre États sur l’identité juridique d’individus, des successions d’États, de la marginalisation durable de certains groupes sociaux, ou de la déchéance de la nationalité frappant les individus ou groupes⁷. En clair, « Elle constitue un problème majeur qui touche au moins 10 millions de personnes à travers le monde, tant dans les pays développés que dans les pays en développement⁸ ». Alors, il était donc impérieux pour les États de rechercher des règles, voire des instruments juridiques, en vue de lutter contre ce phénomène aux conséquences dévastatrices.

Pour y parvenir, deux textes internationaux⁹ en la matière, dont l’objectif est de prévenir et de protéger les apatrides et les personnes à risque d’apatriodie, ainsi que des instruments juridiques régionaux¹⁰ ont été adoptés. Suite à l’adoption de ces textes, il a été recommandé aux États d’y adhérer, afin de prévenir ou encore réduire aux mieux les cas où les risques d’apatriodie dans leurs États respectifs.

Les autorités ivoiriennes ayant conscience de l’existence de ce phénomène sur leur territoire, ainsi que leur volonté de lutter contre celui-ci ont adhéré à toutes ces conventions. Malgré cette adhésion à ces différentes conventions internationales et nationales sur l’apatriodie l’on constate que non seulement leur code de la nationalité ne contient pas de dispositions

⁶ Bronwen MAMBY dans son étude relative aux lois sur la nationalité en Afrique, affirme que « dans la plupart des pays africains, tout comme dans la plupart des pays du monde, les législations sur la nationalité font un compromis entre deux concepts fondamentaux : le jus soli (littéralement la loi ou le droit de sol) au terme duquel un individu obtient la nationalité d’un pays parce qu’il est né sur son territoire et le jus sanguinis (loi ou droit de sang) aux termes duquel la nationalité se fonde sur la filiation, c’est dire découle du fait d’être l’enfant de parent ».

⁷ UNHCR, « Nationalité et apatriodie : un guide pour les parlementaires », n°22, Op. Cit, p. 6.

⁸ UNHCR, « Conférence ministérielle régionale sur l’apatriodie en Afrique de l’ouest », p. 1.

⁹ Convention internationale de New York de 1954 relative au statut des apatrides et la convention de 1962 relative à la réduction des cas d’apatriodie.

¹⁰ La charte africaine relative aux droits et au bien-être de l’enfant de 1990, le protocole de la charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif au droit des femmes de 2003, charte africaine des droits de l’homme et des peuples (CADHP) de 1981.

réelles pour lutter contre l'apatriodie des enfants nés sur leur territoire mais aussi leur système d'état civil est défaillant

L'existence du phénomène des enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire, n'est pas le fruit d'un hasard. En effet, au lendemain des indépendances, soit un (1) an après les indépendances, les autorités d'alors se sont dotées d'un code de nationalité. Ce code ; largement inspiré du modèle Français de la nationalité en raison du fait que la Côte d'Ivoire reste comme la France un pays d'immigration, octroyait la nationalité ivoirienne selon les deux critères, c'est-à-dire le droit du sol et le droit de sang. Bien que dans la pratique la primauté soit accordée au *Jus Sanguinis*.

Contre toute attente, ce code a fait l'objet de modification en 1972. Cette modification venait supprimer l'octroi de la nationalité sur la base du droit du sol en laissant subsister le droit de sang. Alors, la nationalité ivoirienne d'origine à partir de cette date, ne s'acquérirait que par la filiation c'est-à-dire par la naissance d'au moins un parent ivoirien. Ce faisant, plusieurs migrants historiques et leur descendant étaient privés de la nationalité ivoirienne. Cette position du législateur, malgré les modifications ultérieures apportées au code de la nationalité notamment après 1972 et l'adhésion de la Côte d'Ivoire aux conventions relatives au statut des apatrides et à la prévention du risque d'apatriodie n'ont pas eu d'effet à un retour à l'octroi de la nationalité sur la base du droit de sol comme conséquence, plusieurs enfants nés sur le territoire ivoirien et qui ne peuvent se prévaloir d'aucune autre nationalité ne peuvent pas bénéficier ou jouir de la nationalité ivoirienne et ce faisant, courrent de grand risque d'apatriodie.

L'état civil qui est considéré comme le service public qui a compétence pour recevoir tous les faits de l'état civil, qui doit être bien géré afin de permettre aux individus de lui faire recours toutes les fois où le besoin se présentera et qui naturellement devait être un modèle pour le code de la nationalité en raison de son rôle indéniable dans l'acquisition des documents administratifs pouvant justifier non seulement de l'identité de l'individu mais aussi et surtout de mode de preuve matérialisant la nationalité et l'identité d'un individu n'est malheureusement pas un modèle à suivre. Tant au niveau de ses organes que de son fonctionnement, son apport dans la lutte contre l'apatriodie des enfants est défaillant ou encore laisse à désirer.

Or l'enregistrement des naissances est une démarche essentielle pour une bonne administration. Elle permet non seulement de porter l'existence des enfants à la connaissance des décideurs mais elle constitue surtout la reconnaissance officielle et positive d'un nouveau

membre de la société, pouvant prétendre à toutes les responsabilités d'un citoyen à part entière. Ce qui permet à toute personne et surtout aux enfants de bénéficier d'une certaine protection et de prévenir le risque d'apatriodie

C'est au regard de ce qui précède que nous voulons mener une étude sur ce sujet afin de prévenir ce phénomène. Cette étude s'inscrira dans la perspective d'attirer l'attention des autorités ivoiriennes sur la nécessité d'une révision du code de la nationalité aux fins de le mettre en conformité avec les instruments juridiques auxquels la Côte d'Ivoire a adhéré. Mieux, notre étude appelle à l'élaboration de textes clairs dépourvus d'ambiguïté pour éviter le risque d'apatriodie des enfants et aussi de proposer des mécanismes qui seront susceptible de rendre efficace le système de l'État. Le sujet qui fait l'objet de notre étude est : **Les enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire.** L'actualité de ce phénomène conduit tout chercheur à s'y intéresser afin de mener une étude scientifique. Dès lors, pour sa bonne compréhension, il serait nécessaire de définir les notions clés qu'il contient d'abord, ensuite donner l'intérêt du sujet et par ailleurs, nous allons questionner notre sujet afin de présenter la méthode de travail qui sera adoptée et enfin, nous allons dégager des lignes d'étude.

A ce niveau de précision terminologique, les notions enfant, risque et apatriodie méritent une attention particulière.

Le substantif est un épicène enfant issu du latin classique ‘*infans*’ « celui qui ne parle pas encore » puis, en bas latin, « garçon ou fille de six à quinze ans environ ». *Infans* est dérivé du participe présent de *fari* « parler » avec le préfixe *in* à valeur négative.

Le lexique des termes juridiques définit la notion d'enfant au sens étroit comme descendant au premier degré. Au sens large, c'est toute personne mineure protégée par la loi.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 définit en son article 1 l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »¹¹. Autrement dit, l'enfant est un jeune être humain en cours de développement de la période de la vie humaine allant de la naissance à 18 ans et qui dépend de ses parents ou d'autres adultes.

¹¹ Article 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Selon la cartographie des personnes à risque d'apatriodie, il existe 3 types de risque : les risques faibles, les risques élevés et les risques très élevés.

Concernant les risques faibles, il s'agit de l'ensemble des cas suivants :

- Enfant né en Côte d'Ivoire, non déclaré à l'état civil et n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité ni déclaré les documents de ses parents vivants.
- Enfant né hors de la Côte d'Ivoire non déclaré à l'état civil, n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité mais possédant des documents de preuve de nationalité d'au moins un de ses deux parents décédés.
- Enfant né hors de la Côte d'Ivoire jamais déclaré à l'état civil et n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité, ni les documents de ses deux parents encore vivants.
- Enfant né hors de la Côte d'Ivoire, déclaré à l'état civil dans un pays n'appliquant pas le droit du sol, n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité, ni les documents de ses parents dont l'un est vivant.

Quant au risque élevé, il concerne les cas suivants :

- Enfant né en Côte d'Ivoire déclaré ou non à l'état civil, n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité, ni les documents de ses parents décédés.
- Enfant né de la Côte d'Ivoire non déclaré à l'état civil n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité ni les documents de ses parents décédés.
- Enfant né hors de la Côte d'Ivoire déclaré à l'état civil dans un pays n'appliquant pas le droit du sol, n'ayant aucun document de preuve de sa supposée nationalité ni les documents de ses parents décédés.

Lorsqu'un individu se trouvant dans l'un de ces sept cas de risque d'apatriodie, engage sans succès une procédure pour l'obtention ou la confirmation d'une nationalité, on dit de cet individu qu'il est à risque très élevé d'apatriodie.

Le terme 'apatriodie' est l'état d'une personne apatrie, sans nationalité légale. Autrement dit, c'est la situation d'un individu qui n'a aucun lien politique ou juridique avec un État.

Le professeur Paterne MAMBO¹² quant à lui définit l'apatriodie comme la situation d'un individu qui est ressortissant de partout, citoyen de nulle part.

Le juge Earl WARREN de la Cour suprême américaine décrit dès 1958 l'apatriodie comme « un châtiment plus primitif que la torture ». Cette décision rejoint celle de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la nationalité¹³

« Étymologiquement, le vocable apatrie se découpe en deux : le « a » en opposition induit l'idée de négation en face du mot « patrie ». La patrie étant la terre des pères et des ancêtres, sol qui a vu naître un individu. Il s'établit ainsi un lien avec la terre dont on tire son origine autrement dit d'où l'on vient. Apatrie, veut littéralement dire celui qui n'a pas de patrie...Et donc celui qui n'a guère de repère géographique et matériel n'appartient tout simplement à aucune nation et à aucun pays¹⁴ ». Cela pour dire que l'apatrie est l'individu dont les pères et les ancêtres n'ont pas bénéficié de terre. Alors que, tout le monde est né sur une portion de terre et donc est ressortissant quelque part.

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention de New York sur le statut de l'apatrie de 1954, le terme « apatrie désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de la législation ». « Ou de sa constitution¹⁵ ». Autrement dit, il n'a pas de nationalité et n'est citoyen d'aucun pays¹⁶. En réalité, c'est une personne qui ne peut prétendre à la protection diplomatique d'un État. Alors que s'il disposait d'une nationalité, il bénéficierait de cette protection car selon le juge international (JI) « c'est un principe élémentaire de droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par voie ordinaire¹⁷ ». C'est en réalité une manière pour l'État de défendre les droits de son national. N'étant ressortissant d'aucun État, l'apatrie ne peut aspirer à de tels avantages

Le HCR précisera plus tard qu'un apatrie est également « l'individu dont la nationalité n'est pas déterminée¹⁸ »

¹²Professeur agrégé en droit public.

¹³ *Op.cit.*

¹⁴ Romuald LIKIBI, le droit de l'apatriodie : pratique et controverses, édition publibook, Paris, France 2013 *Op. Cit.* p. 21.

¹⁵ Dans une interview accordée à Haude Morel et Leo Dobbs le 18 mai 2007 sur www.unhcr.org

¹⁶ Romuald LIKIBI, le droit de l'apatriodie : pratique et controverses, édition publibook, Paris, France 2013 *Op. Cit.* p. 21.

¹⁷ CPJI, Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 aout 1924, exception préliminaires, recueil 1924, Série A, n°2, p. 12.

¹⁸ Dans le glossaire extrait de « l'appel global », HCR, Genève 2009 <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f61ae.pdf>.

D'un point de vue littéraire¹⁹, l'apatriote désigne une personne qui n'a pas de nationalité, qui n'est citoyen d'aucun État. Aussi, le droit international définit l'apatriote comme une personne qu'aucun État ne considère comme son citoyen selon les termes de sa loi.

En claire, l'apatriodie expose celui qui en est victime, lui enlève toute dignité²⁰ pire encore, il fait de lui un étranger en tout pays et de la pire condition²¹ et constitue au surplus, une véritable violation des droits de l'homme²²

L'apatriodie et la nationalité ont en commun quelques liens alors pour une meilleure distinction entre ces deux notions, il sera important de définir la nationalité.

Le mot 'nationalité', désigne à la fois une notion de fait et une notion de droit.

Au sens sociologique, la nationalité exprime le lien d'un individu avec une nation, c'est-à-dire, une communauté de personnes unies par des traditions, des aspirations, des sentiments ou des intérêts communs. La nationalité serait donc une mentalité²³.

Au sens juridique, la nationalité est « un lien juridique et politique, défini par la loi d'un État, unissant un individu à un État ». En d'autres termes, la nationalité est la qualité d'une personne en raison des liens politiques et juridiques qui l'unissent à l'État dont elle est ressortissante. Elle comprend donc trois éléments : l'État donneur de nationalité ; l'individu qui reçoit la nationalité ; le lien entre l'individu et l'État²⁴.

Aussi, la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire NOTTE BOHM²⁵, du 06 avril 1955 rendu par elle dans l'arbitrage conduit par monsieur Grenn HACKWORTH en sa qualité de président du tribunal arbitrale, dans l'affaire opposant la principauté du Liechtenstein à la République du Guatemala a défini la nationalité comme « un lien juridique fondé sur un fait

¹⁹ Voir SALMON Jean, Dictionnaire de droit international, Bruxelles, Bruylants, 2001, p. 69. Dans Valérie SOMO/KABORE, enseignante chercheure, Université Ouaga II. Voir INTRODUCRION.

²⁰ Conférence termes de références, Colloque international sur « le droit à la nationalité et l'apatriodie en Afrique de l'ouest » Organisé par le HCR en collaboration avec l'AUF et l'UGB, termes de référence, p. 3.

²¹ MONTCHO AGBASSA Éric, « La nationalité de la femme mariée en droit Béninois ».

²² « Ensemble de droit et libertés que l'État reconnaît dans son ordre interne et dans l'ordre juridique international, aux individus et qu'il protège » Segui René DAGNI, les droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone, Théorie et réalités CEDA, Avril 2001, 243. p.

²³ HAURIQUE Maurice, précis élémentaire de droit constitutionnel, sirey, Paris, 1925, p 97. La prévention de l'apatriodie en droit Béninois, Renaud Fiacre AVLESSI. p. 3.

²⁴ Vocabulaire juridique de Gérard CORNU. Association Henri Capitant. Paris, PUF, 10^{ème} édition mise à jour « quadrigé ». p. 676.

²⁵ CIJ, Affaire Nottebohm (Liechtenstein. C. Guatemala), 6 avril 1955, 2^{ème} phase, conférence, DISTEFANO Giovanni, BUZZINI, Gionata P, bréviaire de jurisprudence internationale, Belgique, Bruxelles, Bruylants 2005, p. 307.

social de rattachement, un rapport authentique d'existence, des intérêts et des sentiments, ainsi que sur l'existence de droit et d'obligation réciproque ».

Selon le dictionnaire français, la nationalité se définit comme l'appartenance juridique d'une personne à un État²⁶.

Quant au lexique des termes juridiques, il définit la nationalité comme un lien juridique et politique qui rattache une personne, physique ou morale à un État²⁷. Tout en allant dans le même sens, l'article 2.a de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité dispose que : « la nationalité désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne ». C'est pourquoi Rogers BRUBAKER soutient que la définition juridique de la nationalité joue un rôle central dans le développement et le fonctionnement de l'État.

À contrario, nous pouvons dire que la nationalité est le fait d'être rattaché à un État par la filiation avec un ressortissant de cet État ou par le fait de naître sur le territoire de cet État. Mais pour l'avoir il faut réunir un ensemble de documents à savoir : un extrait d'acte de naissance afin d'avoir une identité dans la société et de prouver sa filiation et son lieu de naissance. Ensuite, postuler pour un certificat de nationalité pour prouver son rattachement à un État. Et enfin, avoir une carte nationale d'identité pour avoir la qualité d'un citoyen. Vu sur cet angle, la nationalité doit être distinguée de l'identité et de la citoyenneté qui, pour le premier est ce qui fait qu'une personne est elle-même et non une autre, ce permet de la reconnaître et de la distinguer des autres²⁸.

Quant au second, c'est la qualité d'être citoyen c'est-à-dire la situation d'un individu jouissant sur le territoire de l'État dont il relève des droits civils et politiques.²⁹ Juridiquement, c'est « une personne qui, dans un État démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit dans la démocratie indirecte par l'élection de représentant, soit dans la démocratie directe, par l'assistance à l'assemblée du peuple »³⁰

Au vu de toutes ces définitions nous pouvons dire qu'un enfant à risque d'apatriodie est un enfant qui est dans l'impossibilité de réunir les documents ou condition nécessaires pour se voir

²⁶ Dictionnaire de la langue française, le LAROUSSE, poche 2014. p. 540.

²⁷ Lexique des termes juridiques 2014. DALLOZ, 21^{ème} édition. p. 610.

²⁸ Vocabulaire juridique de Gérard CORNU. Association Henri CAPITANT, 10^{ème} édition mise à jour. p. 515.

²⁹ Lexique des termes juridiques, le Juriste Ivoirien (LJI).

³⁰ Gérard CORNU, op. Cit, p. 176.

attester ou attribuer une nationalité. Autrement dit il est dans l'impossibilité d'établir la preuve d'une nationalité. Et les enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire sont les enfants de parents étrangers, les enfants de parents présumés ivoiriens et les enfants trouvés sur le territoire ivoirien.

Ce sujet présente un double intérêt. Un intérêt théorique et un intérêt pratique. S'agissant de l'intérêt théorique, il convient de noter que l'apatriodie a des conséquences dévastatrices sur la vie de milliers d'enfants. Donc les États doivent d'agir de concert pour mettre fin à ce fléau. Et aussi qu'il existe très peu d'écrit sur une thématique aussi importante que primordial. Ainsi, au regard de la carence d'écrit dans ce domaine, notre étude se propose d'apporter sa modeste contribution pour la multiplication des écrits en la matière. Mieux la présente étude se veut de contribuer à la prévention du risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire. Aussi, se propose-t-elle de fournir des rudiments pour l'éradication de ce phénomène ignoble dans la société ivoirienne pour qui est de l'intérêt pratique, ce sujet s'inscrit dans une perspective d'attirer l'attention du législateur ivoirien sur les dispositions favorisant ou provoquant les enfants à risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire. En effet, les règles élaborées par le législateur ivoirien pour l'acquisition de la nationalité sont parfois restreintes c'est-à-dire applicable à une catégorie d'enfant ; la loi sur la nationalité et le système d'état civil sont défaillant tant dans la théorie que dans la pratique. Ainsi, en lieu et place d'éradiquer le risque d'apatriodie des enfants, la perpétue. Or un enfant à risque d'apatriodie est susceptible de devenir apatride. Pour y remédier des propositions de solution se percevront dans la présente étude.

A ce stade de nos propos une question primordiale mérite d'être posée : Quels sont les causes du risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire ?

Les causes du risque d'apatriodie des enfants ne sont pas absentes en Côte d'Ivoire. Il existe plusieurs, c'est pourquoi notre étude montrera dans un premier temps les causes du risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire (**PARTIE I**) pour enfin montrer les limites des mesures prises par les autorités ivoiriennes et quelques solutions proposées pour prévenir le risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire dans une deuxième partie (**PARTIE II**).

Pour aborder la question, nous avons adopté plusieurs méthodes de recherche. Il s'agit de la méthode des sciences juridiques et la méthode sociologique.

La méthode des sciences juridiques se résout à des techniques d’interprétation des règles juridiques en vigueur à un moment donné dans un État déterminé. L’interprétation des textes ou approche proprement juridique consiste en la constatation des règles écrites, coutumières ou jurisprudentielles, et en l’exégèse de celle-ci ; laquelle approche s’aide du raisonnement syllogistique de la volonté du législateur, exprimée ou supposée, des travaux préparatoires et du recours aux précédents. Ainsi, l’étude des textes juridiques nous a permis non seulement de dégager le sens des règles ; mais aussi d’en extraire des notions ou concepts qui nous ont aidé à élaborer des systèmes d’intelligibilité tenant compte du droit positif.

Quant à la méthode sociologique, elle a consisté essentiellement en une enquête sur le terrain. Elle a consisté en la visite des centres sociaux de San-Pedro, des sensibilisations et aussi en un stage que nous avons effectué dans la clinique juridique de San-Pedro.

Nous avons opté aussi pour la recherche documentaire qui a consisté à faire des recherches dans les bibliothèques, à la consultation de site internet des structures chargées de la question d’éradiation de l’apatriodie. Nous avons ensuite eu recours à la méthode comparatiste qui consistera à évaluer la politique ivoirienne d’éradiation de l’apatriodie relative aux enfants au regard d’autres systèmes juridiques et à montrer les exemples que la Côte d’Ivoire doit suivre en vue de mettre fin au risque d’apatriodie des enfants.

**PREMIÈRE PARTIE : LES CAUSES DU RISQUE
D'APATRIDIE DES ENFANTS EN CÔTE D'IVOIRE**

L'apatriodie n'est pas un phénomène nouveau sous le ciel africain. Mais, s'il a été longtemps ignoré du fait de la forte structure communautariste des sociétés africaines des siècles passés, l'affirmation constante de la nationalité de nos jours vient ainsi mettre à nue l'épineuse question de l'apatriodie. C'est pourquoi, la prévention de ce phénomène constitue dans le monde l'une des missions que le HCR a entreprise en collaboration avec les États.

En effet, vu la multiplication³¹ des cas d'apatriodie, les États ont eu l'ingénieuse idée d'adopter des règles qui constitueront des rambardes à l'existence de ce phénomène monstrueux. Ainsi, le droit international a établi des normes pour la prévention et la réduction du phénomène de l'apatriodie notamment la prévention du risque d'apatriodie à la naissance. Il s'agit notamment de la convention du 28 septembre 1954³² sur le statut des apatrides et de la convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.

C'est sur cette dernière que nous allons plus nous appesantir car elle met principalement l'accent sur la prévention de l'apatriodie à la naissance en prescrivant aux États d'accorder leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire³³. La convention de 1961 exhorte les États membres à insérer les dispositions de celle-ci dans leur ordonnancement juridique notamment, le code de la nationalité ou tout autre instrument juridique ayant vocation à régir la question de nationalité.

La Côte d'Ivoire à contrario des autres pays a un nombre important de migrant à cause de sa situation géographique et de l'abondance de ses ressources naturelles. En effet, frontalière à bon nombre de pays, la côte d'ivoire est la cible privilégiée de nombreux ressortissants des pays de la sous-région et même d'ailleurs qui y voit un pays plein d'opportunité du fait de l'avalanche de ses ressources (naturelles, agricoles, animales) et du dynamisme de sa population ce qui explique l'importance de ce flux migratoire. Or la migration engendre le risque d'apatriodie pour les migrants et leur descendant lorsque les migrants perdent des liens avec leur pays d'origine.

Ainsi, les autorités Ivoirienne ont manifesté leur volonté de lutter contre l'apatriodie en ratifiant les conventions suscitées. Mais l'éclat de cette lutte est rembruni car la législation et la politique nationales ivoirienne laissent apparaître des failles qui ne participent pas à la réduction

³¹ Selon le Haut-Commissariat des Nations Unis les personnes apatrides sont estimées à au moins dix millions à travers le monde.

³² La convention du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides et la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatrides.

³³ Article 1^{er} de la convention sur la réduction des cas d'apatriodie.

de ce phénomène. Leur conception de l’acquisition de la nationalité ne protège pas tous les enfants nés sur le territoire tel qu’affirmé à l’article 1 de la Convention sur la réduction des cas d’apatriodie. C’est donc cette situation qui nous a amené de constater l’existence du risque d’apatriodie des enfants en Côte d’Ivoire. D’emblée du fait, du *jus sanguinis* qui est pratiqué en Côte d’Ivoire (**CHAPITRE I**) et aussi du fait de l’inexistence du *jus soli* comme facteur du risque d’apatriodie des enfants en Côte d’Ivoire (**CHAPITRE II**).

CHAPITRE 1 : LE RISQUE D'APATRIDIE LIE AU JUS SANGUINIS

Il est d'affirmation notoire que chaque État dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'octroi et la perte de sa nationalité et les seules bornes admises en la matière ne peuvent être issues que des textes à caractère international³⁴. Quelle qu'elle soit, la nationalité est fondée généralement sur des liens familiaux (droit du sang) ou territoriaux (droit du sol). En Côte d'Ivoire, avant 1972, les modes principaux d'acquisition de la nationalité, étaient le *jus soli* et le *jus sanguinis*, ce qui facilitait l'obtention de la nationalité ivoirienne³⁵.

Mais après 1972, Le code de nationalité a connu des modifications qui ont fait du *jus sanguinis* dorénavant le seul principal mode d'acquisition de la nationalité. Cela ainsi empêche à certains égards plusieurs enfants nés sur le territoire ivoirien de bénéficier de la nationalité ivoirienne. Cette situation apparente dans le code de nationalité est pénible pour une catégorie d'enfants née en Côte d'Ivoire. Elle traduit les difficultés que pose le *jus sanguinis* dans l'acquisition de la nationalité des enfants nés, (**SECTION I**) et des enfants trouvés en Côte d'Ivoire (**SECTION II**).

SECTION 1 : LE JUS SANGUINIS : SOURCE D'APATRIDIE POUR LES ENFANTS DE PARENTS CONNUS

Sujet hautement sensible, la question de la protection des enfants jalonne l'essentiel des textes internationaux ; lesquels textes traduisent ainsi l'attachement de la conscience mondiale à la protection des êtres les plus vulnérables de la planète en occurrence les enfants. En effet, s'il est admis que les enfants représentent l'avenir et le devenir de toute nation, comment ceux-ci pourront parvenir à être des citoyens de demain à même de tenir les rênes de notre société s'ils sont confrontés à aucune reconnaissance expresse d'un État ?

De nos jours, certains enfants sont des cibles faciles pour l'apatriodie. Ils subissent pour la plupart du temps les conséquences du manque de preuve de nationalité de leurs parents en héritant parfois de l'apatriodie de ceux-ci et aussi de l'insensibilité de certains pays tel que la Côte d'Ivoire ; d'autant plus que ces pays ont un mode d'acquisition de la nationalité privant une catégorie d'enfant de ce droit. Certes, obligation est faite à tous les États en vertu du droit

³⁴ Article 1^{er} de la convention de la Haye du 12 Avril 1930 relative aux conflits de lois sur la nationalité : « Il appartient à chaque État de déterminé par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de Droit généralement reconnus en matière de nationalité.

³⁵ N° 61-415 du 14 Décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne.

international et régional, de respecter le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité et de prendre en considération son intérêt supérieur en priorité et à garantir leur droit sans discrimination, de quelque manière que ce soit. Pour autant, la Côte d'Ivoire ne dispose pas encore de garanties juridiques complètes visant à empêcher certains enfants de devenir des adultes apatrides. Par voie de conséquence, plusieurs enfants courrent un risque d'apatridie en occurrence les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étranger (**PARAGRAPHE I**) ainsi que les enfants de parent présumé ivoirien (**PARAGRAPHE II**)

Paragraph 1 : Les enfants nés en côte d'ivoire de parents étrangers

Généralement la nationalité est acquise à la naissance, elle est soit le fait des parents (*jus sanguinis*) soit le fait du lieu de naissance (*jus soli*).

La Côte d'Ivoire a privilégié une approche fondée sur le *jus sanguinis* qui est le mode d'acquisition de la nationalité par filiation c'est-à-dire que les enfants acquièrent automatiquement la nationalité ivoirienne de l'un ou de l'autre parent ivoirien. De ce fait, l'on peut naître sur le territoire ivoirien et ne pas disposer de la nationalité si l'on n'est pas né d'un parent ivoirien. En fonctionnant ainsi, la Côte d'Ivoire ouvre une grande porte à l'apatridie pour les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers dont le pays d'origine applique le *jus soli* (**A**) et les enfants nés en Côte d'Ivoire ne disposant d'aucune preuve de nationalité et celui des parents décédés (**B**).

A) Les enfants nés de parents étrangers dont le pays d'origine applique le *jus soli*

Comme toute œuvre humaine, le droit ne saurait être infaillible et apparait parfois comme source de disfonctionnement.

En effet, la conception primaire du droit qui est d'instaurer un bon ordre dans la société est très souvent controversée par certains facteurs allant des plus généraux aux plus particuliers tels que le problème du manque de coordination entre les législations nationales. En fait, celui-ci crée le la plus souvent des situations imprévues, assez particulières qui méritent d'être mis à nu pour éventuellement rechercher des solutions. Le cas de l'apatridie nous apparait assez évocateur. La Côte d'Ivoire, à l'instar de bien d'autres pays, n'accorde sa nationalité que par le truchement du *jus sanguinis*. Ce qui n'est pas sans effet pour les enfants nés en Côte d'Ivoire dont les parents sont ressortissants d'un pays qui applique le *jus soli* comme mode d'acquisition

de la nationalité. En fait, lorsqu'un enfant nait en Côte d'Ivoire d'un parent étranger dont le pays d'origine applique le *jus sanguinis* cela est sans conséquence. Par ailleurs, il acquiert naturellement la nationalité de ces derniers. Il n'y a donc pas obligation d'accorder la nationalité ivoirienne.

Par contre, la difficulté se pose lorsqu'un enfant nait en Côte d'Ivoire de parents étrangers dont le pays d'origine applique typiquement le *jus soli* ; et comme il est su, la Côte d'Ivoire n'accorde sa nationalité que par le principe de la filiation donc *jus sanguinis*. Ainsi, dans cette condition, l'enfant se retrouve dans les mailles du filet et en proie dès lors à l'apatriodie. Cela traduit donc un conflit de loi de nationalité entre la Côte d'Ivoire et les pays foncièrement attaché au droit du sol (*jus soli*).

C'est pour éviter cette situation épouvantable que la convention de 1961 dispose en son article 1.1 que : « Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. »³⁶ . Cela revient à dire que tout État doit veiller à ce qu'il n'est pas d'apatride sur son territoire en octroyant sa nationalité à l'enfant qui ne peut bénéficier de la nationalité de ses parents. Cette nationalité doit être accordée de plein droit. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ne reste pas en marge de cette situation. Elle dispose, en effet, en son article 6 que : « Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité... »³⁷ . En plus, la convention américaine des droits de l'homme consacre un droit pour l'enfant, d'acquérir la nationalité du pays dans lequel il est né s'il ne peut prétendre à une autre nationalité. En effet, la nationalité est un droit fondamental pour tout individu. C'est pourquoi le professeur ANNE PETTERS dira à ce propos que la nationalité est un droit composé de « trois éléments distincts : le droit d'acquérir une nationalité, le droit de la conserver, et le droit d'en changer. »³⁸ . Ainsi, nul ne doit en être privé arbitrairement au risque qu'il ne devienne apatride. La Côte d'Ivoire a adhéré aux conventions relatives à l'éradication de l'apatriodie et à la prévention de l'apatriodie. Il va sans dire qu'elle a une obligation d'octroyer la nationalité ivoirienne aux enfants nés sur son territoire qui serait sans cela des apatriides. Car, selon l'article 3 du Code de nationalité ivoirien, les traités internationaux l'emportent sur la loi ivoirienne pour les questions de nationalité. Même si certaines dispositions sont contradictoires. Malheureusement fort est de constater que le système ivoirien de la nationalité qui est le droit

³⁶ Article 1.1 de la convention de 1961 sur la prévention de l'apatriodie.

³⁷ Article 6 de charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant.

³⁸ Anne PETTERS, « Les changements collectifs de nationalité, in droit international et nationalité ». In colloque de Poitier, SFD, paris édition A. Pedone, p. 174.

du sang (*jus sanguinis*) n'est pas pleinement conforme aux normes internationales sur la prévention et la réduction de l'apatriodie. Car il fait obstacle à plusieurs enfants nés sur le territoire ivoirien d'obtenir la nationalité ivoirienne. Aussi, les normes internationales ne sont pas suffisamment prises en compte et incorporées dans les législations ivoiriennes sur la nationalité. La Côte d'Ivoire viole ainsi ses engagements internationaux.

Or, les États parties aux normes internationales et régionales doivent prévoir des dispositions veillant à ce que les enfants nés sur leurs territoires obtiennent leurs nationalités s'ils devraient se trouver apatride. En ce qui nous concerne, d'une manière générale, les États devront coopérer au niveau de l'édiction des règles législatives, surtout en matière de nationalité. Plus particulièrement, la Côte d'Ivoire doit éléver au plus haut point l'intérêt de la prévention du risque d'apatriodie chez les enfants.

Outre le cas des enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers dont le pays d'origine applique le *jus soli*, la catégorie des enfants nés en Côte d'Ivoire de parents n'ayant aucune preuve de nationalité et celui des parents décédés ou non mérite d'être évoquée.

B) Les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers n'ayant aucune preuve de leur nationalité et celle de leurs parents (décédés ou non)

Certainement rare mais sûrement pas inexistant, il y a sous divers cieux et bien plus en Côte d'Ivoire des enfants un peu comme des damnés qui ne peuvent justifier leur nationalité, du fait que leur parent eux-mêmes ne disposent d'aucune preuve de nationalité. On peut l'affirmer pour le regretter en Côte d'Ivoire l'attribution de la nationalité au regard du droit du sang a un effet néfaste sur les enfants nés de parents étrangers n'ayant aucune preuve de leur nationalité et ceux de leurs parents.

En effet, le mode d'acquisition de la nationalité en Côte d'Ivoire étant le *jus sanguinis*, l'administration exige souvent le certificat de nationalité ou tout autre document prouvant la nationalité du parent avec lequel la filiation est établie. Dans cette mesure, si les parents ainsi que leurs enfants n'ont jamais été enregistrés à la naissance et n'ont donc jamais eu officiellement de document prouvant la nationalité ou lorsque ces documents ont été détruits, l'enfant concerné fera face à un problème considérable pour pouvoir établir sa nationalité. A la vérité, lorsqu'on a affaire à des étrangers qui détiennent des documents qui prouvent leur lien avec leur pays d'origine, ils les transmettent à leurs enfants et la question de l'apatriodie est mise en déroute.

Cependant, le véritable problème se pose lorsque certains parents étrangers rompent les liens avec leurs pays d'origine. Cette rupture peut être dans un premier temps due au fait que ces personnes perdent tous les documents et preuves de l'établissement de leur nationalité et ne peuvent donc plus démontrer leur lien juridique avec leur pays d'origine ni les transmettre à leurs enfants, ce qui bien évidemment fait de ces enfants des enfants à risque d'apatriodie. Ensuite, la rupture peut aussi se faire en vertu de la loi du pays d'origine, quand elle prévoit le retrait de la nationalité en cas de résidence prolongée à l'étranger. Ce retrait de nationalité n'est pas sans conséquence sur les descendants de ces personnes. Car, celles-ci sont nées en Côte d'Ivoire (pays qui applique le *jus sanguinis* comme mode d'acquisition de la nationalité et où le régime d'octroi de la nationalité est l'une des mesures les plus restrictives en Afrique de l'ouest) où il est difficile pour les étrangers d'acquérir la nationalité.

Au vu de ce qui précède, bien est de constater que le système de la nationalité ivoirienne est lacunaire. Il ne dispose pas de garanties visant à protéger les enfants nés sur le territoire de parents étrangers. En claire, l'arsenal normatif sur l'apatriodie des enfants n'est pas satisfaisant. La prévention assurée par la loi ivoirienne manque de ferveur. Elle est surtout caractérisée par le silence du code de nationalité. Une telle situation n'est pas conforme avec divers instruments internationaux qui ont été adoptés dans le but de prévenir l'apatriodie dans chaque État. Il s'agit de la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatriodie qui, en son article 1.1³⁹ demande aux États de donner leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui autrement seraient apatrides. Aussi, la convention relative au droit de l'enfant de 1989 qui, elle aussi ne reste pas à l'écart de cette lutte contre l'apatriodie, garantit à chaque enfant le droit d'acquérir une nationalité et par la même occasion, enjoint les États à respecter ce droit⁴⁰. Pour notre part, il est une évidence que la Côte d'Ivoire est partie à bon nombre de conventions relatives à l'apatriodie et représente un important pays d'immigration à l'instar d'autres pays africains en raison de sa position stratégique et de son caractère hospitalier. Par voie de conséquence, elle se doit d'entamer un processus stratégique en vue de garantir le respect au niveau national de ses obligations découlant desdits traités. Cela impliquera alors d'entreprendre une réforme législative pour s'assurer que la loi ivoirienne sur la nationalité intègre des dispositions visant à octroyer la nationalité aux

³⁹ Article 1.1 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie « Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui autrement, serait apatride (...) ».

⁴⁰ Article 7 de la convention relative aux droits de l'enfant « L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Assi, « Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicable en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride ».

enfant nés sur son territoire ainsi que des garanties obligatoires contre l'apatriodie et le risque d'apatriodie. Il est question ici d'éviter à ces êtres si vulnérables, cette situation horribles d'apatriodie.

Si le *jus sanguinis* est source d'apatriodie pour les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers, qu'en est-il de la situation des enfants de parents présumés ivoiriens.

Paragraphe 2 : Les enfants de parents présumés ivoiriens

Dans ce paragraphe, il convient de noter que le risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire n'atteint pas que les étrangers, il touche aussi certaines personnes qui revendiquent la nationalité ivoirienne. Selon nos observations, les enfants des ressortissants ivoiriens courent également le risque d'apatriodie. La prévention, dès lors, doit être orientée de même vers les enfants *in situ* à risque d'apatriodie tel que les orphelins de parents présumés ivoiriens (A) et les enfants réfugiés ivoiriens nés à l'étranger (B).

A) La situation de certains orphelins de parents présumés ivoiriens

À la vérité, il existe bien certains enfants qui comme des damnés ayant perdus leurs parents sont confrontés à la difficulté de prouver la nationalité de ceux-ci.

En Côte d'Ivoire, les orphelins font partie des groupes de personne minoritaire à risque d'apatriodie. Ils viennent parfois de milieux défavorisés, ayant un accès difficile aux services d'état civil et ont un statut familial particulier. Ainsi, deux types d'orphelins sont à distinguer les enfants ayant au moins un parent en vie et les enfants n'ayant aucun parent en vie. Selon la cartographie des personnes à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire, les proportions des enfants à risque d'apatriodie ayant au moins un parent en vie sont moins importantes que celle des enfants n'ayant aucun parent en vie.⁴¹

⁴¹ Caractéristique des personnes à risque d'apatriodie In Cartographie des personnes à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire p. 11.

En effet, les enfants orphelins sont à risque d'apatriodie car ils ne disposent pas de preuve de leur nationalité et ceux de leur deux ou de l'un des parents. Cette situation est parfois due au fait qu'ils n'ont pas été déclarés et enregistrés à la naissance et leurs parents également. L'acte de naissance étant un document qui prouve à la fois la naissance sur le territoire et la filiation, est essentiel pour établir son identité et sa nationalité. Même si l'acte de naissance n'est pas suffisant en soi pour prouver la nationalité dans les pays tel que la Côte d'Ivoire qui utilise le *jus sanguinis*, il demeure un préalable pour la prévention de l'apatriodie. C'est pour éviter que ce phénomène d'apatriodie se repende que la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie en son article 1 enjoint les 'État à donner leur nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui autrement seraient apatrides.⁴²

De ce qui précède, l'on constate que le *jus sanguinis* adopté par la Côte d'Ivoire n'est pas favorable non seulement aux étrangers nés sur son territoire mais aussi aux enfants de certains ressortissants. Car ils ne peuvent pas prouver leur lien avec le pays. Elle n'assure qu'imparfaitement le rôle de la prévention du risque d'apatriodie des enfants nés sur le territoire. A la vérité, la loi ivoirienne ne dispose pas de mesures de sauvegarde appropriées pour éviter l'apatriodie des enfants abandonnés ou qui se retrouvent orphelins.

Or « tout enfant qui naît apatriote part avec un lourd handicap qui risque de l'empêcher de mener une vie productive et épanouissante »⁴³. Pourtant, il est possible d'éviter cette situation et d'éradiquer l'apatriodie des enfants. Il est donc important pour les autorités ivoiriennes d'introduire dans le code de nationalité des dispositions pouvant donner la nationalité ivoirienne aux enfants nés sur son territoire

En effet, les États sont ceux-là qui sont bien placés pour éliminer ou prévenir l'apatriodie sur leur territoire. Ils déterminent eux- mêmes leur ressortissant. Il leur appartient donc d'assumer la responsabilité des réformes législatives et politiques nécessaires pour régler la question de l'apatriodie.

Si le *jus sanguinis* est source du risque d'apatriodie pour certains orphelins de parents présumés ivoiriens, il n'en demeure pas moins que cela soit le cas pour les enfants réfugiés nés à l'étranger.

⁴² L'article 1.1 de la convention de 1961 sur la réduction du risque d'apatriote dispose que : « tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui autrement, serait apatriote ».

⁴³ UNHCR : Les lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatriodie

B) Les enfants réfugiés ivoiriens nés à l'étranger

Pour avoir fuir une situation militaire, politique ou économique difficile dans leur pays d'origine, les réfugiés s'exposent à la non reconnaissance expresse d'un État. En effet le système de la nationalité ivoirienne et son état civil sont source du risque d'apatriodie pour les enfants réfugiés nés à l'étranger.

En effet, selon la loi ivoirienne lorsqu'un enfant naît, l'obligation est faite aux parents de porter à la connaissance de l'officier de l'état civil la naissance de celui-ci. Ainsi, lorsque l'enfant naît en Côte d'Ivoire la procédure de sa déclaration est peu problématique. Cependant, le véritable problème se perçoit dans la déclaration des enfants nés en exil, La Côte d'Ivoire, en fait, est un pays qui applique le *jus sanguinis*. Elle exige donc que les enfants de ses ressortissants nés à l'étranger soient enregistrés auprès des autorités de l'État afin d'établir leur lien de nationalité.

Pourtant cette démarche est impossible pour les réfugiés qui ne sont pas en mesure de contacter les autorités de leur pays d'origine puisque cela peut compromettre leur sécurité ou leur statut de protection internationale. Et aussi pour ceux qui ont été déclarés à l'étranger ou ayant des actes d'état civil étranger, selon le HCR, la validité de leur enregistrement à l'état civil ivoirien était soumise à une procédure formelle de transcription dans les registres tenus à la représentation diplomatique ivoirienne au pays de naissance dont le double est conservé au ministère des affaires étrangères.

Malgré ces difficultés liées aux enregistrements des enfants nés en exil, la loi ivoirienne garde toujours les mêmes dispositions qui prévoient que les naissances ivoiriennes à l'étranger doivent être enregistrées auprès des chefs de missions diplomatiques ou des agents consulaires étrangers⁴⁴. En outre, les enfants réfugiés ivoiriens dont les naissances n'ont pas été enregistrées auprès des autorités consulaires ivoiriennes, doivent régulariser leur état civil, notamment par les démarches pour l'établissement d'un jugement supplétif attestant la naissance à l'étranger⁴⁵. Cette procédure est lourde et complexe pour le requérant domicilié dans un village qui doit payer le transport pour se rendre à Abidjan car seul le tribunal de première instance d'Abidjan a compétence pour connaître des affaires liées à l'état civil étranger. Cette situation financière peut emmener certains parents n'ayant pas déclaré leurs enfants à l'étranger à abandonner

⁴⁴Décret N°65-431 du 23 décembre 1965, état civil des ivoiriens à l'étranger.

⁴⁵ Mina ADJMI, l'Apatriodie et la Nationalité en Côte d'Ivoire, p. 57.

chemin faisant, la procédure ou ne même pas l'entamer ; ce qui fera que ces enfants resteront toujours dépourvus de document et deviendront des enfants à risque d'apatriodie.

Or, la Côte d'Ivoire étant un pays appliquant le *jus sanguinis*, la preuve de la nationalité est primordiale, « personne ne peut établir sa nationalité ivoirienne d'origine sans prouver sa filiation avec au moins un parent de nationalité ivoirienne. L'acte de naissance est le premier document officiel servant d'élément de preuve de base de l'existence et de l'identité juridique d'un enfant, fournissant des informations sur le lieu de naissance et la filiation »⁴⁶.

Le *jus sanguinis* est non seulement source du risque d'apatriodie pour les enfants nés de parents étrangers et de parents présumés ivoiriens mais également il est source d'apatriodie pour les enfants trouvés de parents inconnus.

SECTION 2 : LE JUS SANGUINIS : SOURCE D'APATRIDIE POUR LES ENFANTS TROUVÉS DE PARENTS INCONNUS

Un enfant trouvé peut se définir comme « l'enfant né de père et de mère inconnus, exposé en un lieu quelconque ou porté à l'hospice destiné à le recevoir ». De par cette définition l'enfant trouvé doit être distingué de l'enfant perdu, de l'enfant délaissé de celui ayant fait une fugue et de l'enfant abandonné. Ces derniers, au contraire de l'enfant trouvé, sont en mesure de donner des renseignements sur leurs parents, leurs lieux de résidence, ou fréquentations habituelles, permettant ainsi aux recherches ou enquêtes de police sociales ou judiciaires de retrouver lesdits parents et de régulariser leur situation.

De ce fait, les enfants trouvés font partie des personnes vulnérables à risque d'apatriodie. C'est cette vulnérabilité qui a poussé les autorités ivoiriennes à leur accorder la nationalité par le biais du *jus soli* pour éviter leur risque d'apatriodie. Mais cela n'empêche toujours pas le risque d'apatriodie de ces enfants : les dispositions les concernant comportent des restrictions (**PARAGRAPHE1**) en plus ces dispositions concernant les enfants trouvés ne sont pas connues de tous (**PARAGRAPHE2**).

⁴⁶ Mina ADJAMI, *Op. Cit* p. 37.

Paragraphe 1 : Des restrictions dans la déclaration des enfants trouvés

En Côte d'Ivoire, les dispositions sur la déclaration des enfants trouvés comportent des restrictions. Les autorités ivoiriennes à travers l'article 46 de la loi n° 2018-862 sur l'état civil⁴⁷ ont prévu la déclaration des enfants trouvé nouveau-nés (A) en précisant que « toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte ». Mais ne prévoit pas de disposition pour les autres enfants trouvés (B).

A) La limitation de l'acquisition de la nationalité aux enfants nouveau-nés

La Côte d'Ivoire dans son système d'octroi de la nationalité a fait une exception aux *jus sanguinis* qui est son mode principal d'acquisition de la nationalité pour accorder la nationalité ivoirienne aux enfants trouvés de parents inconnus tel que souhaité par les conventions internationales. Cet engagement de l'État ivoirien à accorder la nationalité aux enfants trouvés date de la loi de 1961. En effet, l'article 9 du code de nationalité 1961⁴⁸ attribuait la nationalité d'origine aux enfants trouvés. Cette disposition était soutenue par une circulaire interministérielle⁴⁹ qui lui donnait une véritable force. Elles présument à cet effet la naissance de cet enfant sur le territoire ivoirien et supposent qu'il est né de parents ivoiriens. Mais, l'alinéa 2 du code de nationalité de 1961 a été abrogé.

Depuis lors, les enfants trouvés connaissent des difficultés à prouver leur nationalité. C'est pourquoi le législateur ivoirien dans la loi de 2018, prévoit la déclaration des enfants trouvés en vue de leur permettre d'avoir des certificats de nationalité. Mais malheureusement, ce droit à la déclaration est restreint pour une certaine catégorie d'enfants trouvés. Selon l'alinéa 1 de l'article 46 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil : « toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de découverte. » Nous constatons que le législateur n'a prévu que la déclaration de l'enfant trouvé nouveau-nés excluant ainsi tous les autres enfants trouvés qui ont dépassé ce stade. En limitant ainsi la déclaration aux enfants nouveau-nés trouvés, le

⁴⁷ Article 46 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil.

⁴⁸ L'article 9 alinéa 2 de la loi de 1961 dispose que : « toutefois, l'enfant de parents inconnus, trouvé en Côte d'ivoire, est présumé y être né, sauf preuve contraire par tous moyen. ».

⁴⁹ Circulaire Interministérielle n 31/MJ/CAB 3 du 25 avril 1962.

législateur ivoirien viole le droit à l'enregistrement de naissance de tout autre enfant trouvé et ouvre une lucarne au risque d'apatriodie de ces enfants.

En plus, le législateur n'a pas pris le soin de déterminer l'âge du nouveau-né. Il faut noter que selon le dictionnaire français, est un nouveau-né, un enfant de sa naissance jusqu'au 28ème jours. Si l'on s'en tient à cette définition, nous pouvons dire que le législateur ivoirien a violé ainsi le droit à l'enregistrement des enfants trouvés, autre que les nouveau-nés. Ainsi, il est clair que les officiers ou les agents de l'état civil font une interprétation divergente de l'âge du nouveau-né dont parle le législateur. C'est pourquoi Varice DELAGOULE a pu écrire : « Si dans la pratique, une interprétation extensive de la loi peut permettre d'enregistrer la naissance des enfants trouvés jusqu'à la limite du délai légal de 3 mois, trois défis seront à surmonter : le premier consistera à faire accepter de façon uniforme dans tous les centres d'état civil cette interprétation extensive (large) de la loi par les officiers et les agents de l'état civil pour permettre l'enregistrement effectif de tous les enfants trouvés... »⁵⁰.

Il est vrai que la convention de 1961 ne dispose pas d'âge limite au-delà duquel il peut être considéré qu'un enfant n'est pas un enfant trouvé, mais les États sont encouragés à reconnaître ce statut jusqu'à l'âge de la majorité. La garantie accordée aux enfants trouvés devrait, au minimum, s'appliquer à tous les jeunes enfants qui sont encore dans l'incapacité de donner des renseignements précis quant à l'identité de leurs parents et à leur lieu de naissance⁵¹, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De ce qui précède, fort est de constater qu'il existe des ambiguïtés dans la loi ivoirienne sur l'état civil qui cause du tort à une catégorie d'enfant trouvés. De ce fait, les autorités ivoiriennes pour remédier à cette situation doivent faire une révision de la loi sur l'état civil en particulier l'article 46 alinéa 1 en incluant tous les enfants trouvés pour éviter que ces derniers ne courent le risque d'apatriodie.

En plus de limiter la déclaration de naissance des enfants trouvés aux nouveau-nés, la loi ivoirienne ne prévoit pas de disposition pour les autres enfants trouvés.

⁵⁰ Evarice DELAGOULE, Analyse de la nouvelle loi relative à l'état civil.

⁵¹ Voir HCR Principe directeurs sur l'apatriodie n°4, § 57 et 58.

B) Une absence de disposition conférant l'acquisition de la nationalité aux autres enfants trouvés

Si la déclaration de naissance est un droit reconnu et affirmé en droit ivoirien à l'égard de tous les enfants, il n'en demeure pas moins que ce droit est restreint pour certains enfants trouvés de parents inconnus.

En effet, le législateur ivoirien limite la déclaration des enfants trouvé aux enfants nouveau-nés sans toutefois prévoir de dispositions pour les autres catégories d'enfant ayant dépassé ce stade. Cette situation horrible et cruelle fait de ce groupe d'enfant des enfants à risque élevé d'apatriodie. Même si pour certains, l'enregistrement de naissance ne peut prévenir l'apatriodie en tant que telle, ni la réduire il n'en demeure pas moins que cet enregistrement de naissance permet d'avoir un acte de naissance qui est une pièce, un document crucial dans le processus d'acquisition de la nationalité par l'individu. Il est la première marche vers l'acquisition d'un certificat de nationalité qui est la preuve incontestable d'une nationalité pour les pays du jus sanguinis telle que la Côte d'Ivoire.

A la vérité, « le défaut d'enregistrement à la naissance est une violation du droit inaliénable de l'enfant à bénéficier d'une identité dès sa naissance et à être considéré comme un membre de la société... »⁵². Ainsi, tout enfant a droit à une déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil et disposer de facto d'un extrait d'acte de naissance pour justifier de son identité et prétendre à un certificat de nationalité qui est la preuve la nationalité. Cette situation concernant la déclaration des enfants trouvés est problématique c'est dans le but de résoudre ce problème que le ministre de la juste et des droits de l'homme, Monsieur SANSAN KAMBILE, en date du 04 octobre 2019 a pris un circulaire⁵³ dans laquelle il invite, mieux, il ordonne aux présidents des cours d'appel, des tribunaux, des sections détachés ainsi que les procureurs généraux, les procureurs de la république et leurs substituts a délivré des certificats de nationalité aux enfants trouvés. Mais là encore le problème n'est pas résolu dans la mesure où cette circulaire n'est pas connue de tous notamment des personnes qui se trouvent dans cette situation.

⁵² L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer, centre de recherche innocent, florence, Italie, p. 3 disponible sur <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest9f.pdf>

⁵³ Circulaire n 007/MJDH/CAB du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus.

En claire, les dispositions ivoiriennes appliquées dans la pratique quotidienne ne précisent non seulement pas que chaque enfant trouvé a droit à une nationalité mais prévoit également de très faible protection de cet enfant contre l'apatriodie dans sa législation. C'est pourquoi pour nous, les autorités ivoiriennes doivent faire comme les autorités burkinabés qui ont pris le soin de consacrer ce droit dans le code civil des personnes et de la famille⁵⁴ qui est accessible tous tout en sus mentionnant tous les enfants trouvés de sorte que ceux si ne soient pas des enfants à risque d'apatriodie en disposant d'un acte de naissance voire d'un certificat de nationalité. Ensuite, comme l'article 46 qui prévoit la déclaration des enfants trouvés limite cette déclaration aux nouveau-nés, dans la nouvelle réforme, le législateur introduire une disposition claire dans cet article pour les autres enfants trouvés dans une formule plus simple et claire tel que : « Toute personne qui trouve un enfant est tenu d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte ». Une formule simplifiée de ce genre qui inclut non seulement tous les enfants trouvés mais aussi qui empêche une interprétation arbitraire en matière de la déclaration des enfants trouvés. Aussi, le législateur doit faire comme la constitution Kenyane de 2010 qui donne la définition des enfants trouvés en ces termes : « Tout enfant trouvé au Kenya qui a, ou semble avoir moins de huit (8) ans, et dont la nationalité et les sont inconnus, est présumé citoyen de naissance »⁵⁵.

Ainsi, les autorités ivoiriennes doivent résoudre les lacunes existantes dans leur loi sur la nationalité qui ont des incidences déterminantes sur l'apatriodie des enfants. Il est vrai que tous pays possède des lois qui définissent les conditions d'acquisition ou de retrait de la nationalité. Mais si ces lois ne sont pas rédigées soigneusement et correctement appliquées, certaines enfants peuvent être exclues et se retrouver apatriode ce qui est le cas de ces autres enfants trouvés qui n'ont pas été cité dans la déclaration des enfants trouvé faite par l'article 46 de la loi sur l'état civil.

Si La déclaration des enfants trouvés en Côte d'Ivoire prête à confusion, que peut-on retenir de la connaissance de cette déclaration par la population ivoirienne ? (**Paragraphe 2**).

⁵⁴ Article 142 de la loi zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institutions et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso dispose que : « l'enfant nouveau-né trouvé au Burkina est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Burkina. ».

⁵⁵ Article 14.4 de la Constitution Kenyane de 2010.

Paragraphe 2 : La méconnaissance du processus de déclaration des enfants trouvés et ses conséquences

Le processus de déclaration des enfants trouvés en Côte d'Ivoire est un processus particulier qui permet de façon exceptionnelle aux enfants trouvés d'avoir leurs extraits de naissance qui est un document qui prouve l'identité d'une personne. Mais malheureusement en Côte d'Ivoire cette procédure est méconnue par la majorité de la population (**A**) ce qui porte préjudice à ces enfants et aux personnes qui les retrouvent et ne les déclarent pas (**B**).

A) La méconnaissance du processus de déclaration des enfants trouvés

L'enregistrement des naissances est une démarche essentielle pour une bonne administration. Elle permet non seulement de porter l'existence des enfants à la connaissance des décideurs mais elle constitue surtout la reconnaissance officielle et positive d'un nouveau membre de la société, pouvant prétendre à tous les droits et à toutes les responsabilités d'un citoyen à part entière. Ce qui permet à toute personne et surtout aux enfants de bénéficier d'une certaine protection et de prévenir le risque d'apatriodie.⁵⁶ Or plusieurs personnes ignorent la déclaration de certains enfants en Côte d'Ivoire.

En effet, le processus de déclaration des enfants trouvés prévu par l'article 46 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil⁵⁷, se présente comme une procédure particulière garantissant le droit des enfants trouvés d'être enregistrés à l'état civil et jouir des droits qui en découlent. Mais nous constatons que cette procédure est ignorée par une grande partie de la population ce qui fait que plusieurs enfants trouvés n'ont pas pu être déclarés et ne disposent d'aucune preuve de leur nationalité.

A la réalité, « trop de familles ignorent les conséquences d'une absence d'enregistrement à la naissance. Certains parents voient la déclaration des naissances comme une pure formalité administrative, parfois comme un concept étranger hérité de la période coloniale, sans prendre conscience des conséquences graves que l'absence d'enregistrement peut avoir sur l'avenir de l'enfant. Le lien est souvent étroit entre faiblesse des taux d'enregistrement des naissances et

⁵⁶ Voir la Tribune de l'info sur tribunedelinfos.net.

⁵⁷ Article 46 Alinéa 1 de la loi de 2018 sur l'état civil dispose que : « Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de la découverte ».

illettrisme des parents ou apparence à une minorité ethnique ».⁵⁸ Ainsi, avec la crise post-électorale en côte d'ivoire, certains enfants trouvés ont été recueillis par certaine familles sans que celles-ci ne les déclarent à l'officier de l'état civil et même les présentent dans un poste de police parce qu'elles ne maîtrisent pas certainement ou ignorent la procédure. Il faut noter également que la déclaration des enfants trouvés en côte d'ivoire est limitée aux enfants nouveau-nés si bien que les autres enfants restent exposés au risque de grandir sans nationalité. Cette situation fait que certains fonctionnaires, et certains parents ignorent souvent ou déduisent que hormis les enfants nouveau-nés les autres enfants trouvés ne doivent pas être déclarés de sorte que des opportunités de prévenir l'apatriodie des autres enfants trouvés peuvent être manquées.

Au regard de ce qui précède, nous constatons que l'ignorance de la procédure de déclaration des enfants trouvés est un problème sérieux dans la mesure ou sans la déclaration ces enfants courent un grand risque d'apatriodie. Pour notre part, l'État ivoirien en plus des émissions radio, doit multiplier les campagnes de sensibilisations dans les villages et même recrutés des personnes qui iront de famille en famille pour informer de la déclaration des enfants trouvés. Aussi, en plus de la collaboration avec l'association des femmes juriste de côte d'ivoire l'État avec la collaboration du HCR doit se tourner vers d'autre structure pour renforcer les sensibilisations afin d'atteindre le maximum de personne.

Il est clair que la déclaration des enfants trouvés est ignorée par une grande partie de la population en côte d'ivoire. Cependant, qu'en est -il des conséquences de cette ignorance ? (B).

B) Les conséquences de l'ignorance de la déclaration des enfants trouvés

La non déclaration des enfants trouvés n'est pas sans conséquence pour ces enfants mais aussi pour ceux qui ont la garde illégale de ses enfants.

D'abord la non déclaration des enfants trouvés est préjudiciable pour ces enfants car la Côte d'Ivoire est un pays qui applique le jus sanguinis. Dans ce mode d'acquisition de nationalité la preuve de la naissance est un élément crucial. Ce faisant, lorsque ces enfants ne sont pas déclarés ils ne peuvent pas être enregistré et avoir d'extrait d'acte de naissance ils risquent de ce fait d'être des apatrides or « l'enregistrement des naissances contribue à la

⁵⁸ Commission affaire parlementaire, Enfant sans identité : pour un enregistrement universel des naissances, 32. p.

prévention de l'apatriodie car elle permet entre autres, d'établir de manière légale le lieu de naissance de l'enfant et de confirmer sa filiation. À ce titre, il constitue un important élément de preuve de l'acquisition de la nationalité de par le lien du sol ou le lien de sang ».⁵⁹ Aussi, selon Bronwen MANBY, l'enregistrement de naissance est au centre de l'administration des questions de nationalité. Il établit en termes juridiques le lieu de naissance d'une personne et la filiation parentale, qui à son tour sert de preuve documentaire de l'acquisition de la nationalité des parents (jus sanguinis), ou de la nationalité de l'État où l'enfant est né (jus soli).⁶⁰ Retenons que l'extrait de naissance joue un rôle important dans le processus d'acquisition de la nationalité. Ce faisant l'ignorance du processus de déclaration des enfants trouvés fait que ces enfants sont exposés à de nombreux risques tel que le risque d'apatriodie, l'esclavage sexuel, la maltraitance, des travaux forcés, des mariages précoces, à la vente et au trafic d'enfants. Ils sont confrontés aussi à des problèmes de scolarisation et lorsqu'ils deviennent des adultes ils ont des difficultés à trouvés de l'emploi car ils deviennent des apatrides.

Ensuite, la non déclaration des enfants peut aussi être préjudiciable pour les personnes qui vivent avec ces enfants. En effet, lorsqu'une personne trouve un enfant elle a l'obligation de se présenter à un poste de police pour signaler cela. Mais lorsqu'elle ne le fait pas cela peut être condamnable pour elle-même si elle ignore cette procédure car comme on le dit nul n'est censé ignoré la loi. Pour notre part, les autorités ivoiriennes doivent insérer la déclaration des enfants trouvés dans le code de la famille et le code civil afin de la rendre accessible à tous. En plus de ça, elles doivent également prévoir la sanction de la non déclaration de ces enfants dans les codes suscité pour éviter des condamnations arbitraires pour ceux qui ignorent cette procédure.

Au terme de notre premier chapitre, retenons que, le code de la nationalité ivoirienne de 1961 comptait des éléments du droit de sol au niveau de l'acquisition de la nationalité après la naissance. Après les modifications apportées en 1972 le droit de la nationalité ivoirienne s'est fixé dans le rejet du droit du sol au profit du droit du sang qui est maintenant le seul principal mode d'acquisition de la nationalité. Mais, ce principal mode d'octroi de la nationalité ivoirienne qui est le jus sanguinis relève des failles qui engendre le risque d'apatriodie de certains enfants nés sur le territoire ivoirien. Ainsi, l'étude nous a permis de comprendre que le jus

⁵⁹ UNHCR, Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, pour la compilation établie par le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, Examen Périodique Universel, p. 7.

⁶⁰ Bronwen MANBY, la nationalité, la migration, et l'apatriodie en Afrique de l'ouest. Une étude pour le compte du HCR et de l'OIM, juin 2015, p. 36.

sanguinis est à la base du risque d'apatriodie non seulement pour les enfants nés en côte d'ivoire de parents étrangers mais aussi pour les enfants de parents présumés ivoiriens et des enfants trouvés de parents inconnu. En ce qui concerne les enfants nés de parents étranger et d'enfants de parent présumé ivoirien, le code nationalité n'a prévu aucune disposition pour leurs permettre d'acquérir la nationalité ivoirienne. Quant aux enfants trouvés, la loi sur l'état civil prévoit leur déclaration mais cette déclaration contient des restrictions. Aussi, une circulaire est prise pour leur octroyer la nationalité mais apparemment elle n'est pas connue de tous. A la vérité, le jus sanguinis est un système de nationalité très restreint de telle sorte qu'il existe certains enfants à risque d'apatriodie. Le risque d'apatriodie des enfants n'est pas seulement dû à l'existence du jus sanguinis comme mode d'octroi de la nationalité d'origine mais aussi aux effets de l'inexistence du jus soli dans le système de nationalité ivoirienne. (**Chapitre 2**)

CHAPITRE 2 : LE RISQUE D'APATRIDIE LIE À L'INEXISTENCE DU JUS SOLI EN COTE D'IVOIRE

Au départ, c'est-à-dire dès l'adoption du code de la nationalité ivoirienne, la nationalité d'origine s'acquérait soit suivant le jus sanguinis (droit du sang) c'est-à-dire résultait du lien de sang que l'individu entretien avec son ascendant ou suivant le jus soli (droit du sol) c'est-à-dire que la nationalité d'origine s'acquérait par la seule naissance de l'individu sur le territoire ivoirien.

Comme toute attente, la révision du code de la nationalité qui s'est opérée en 1972⁶¹ a eu pour conséquence de restreindre ce mode d'acquisition de la nationalité. De 1972 à nos jours, cette restriction n'a donc pas été sans conséquence sur la multiplication du nombre de personnes à risque d'apatriodie en particulier pour les enfants qui naissent sur le territoire ivoirien qui ne peuvent se prévaloir d'aucune autre nationalité. Ainsi, le caractère strict et peu libéral du mode d'acquisition de la nationalité par le droit du sang fait non seulement du manque du jus soli une source d'apatriodie pour les enfants nés de parents étranger (**section 1**) en Côte d'Ivoire, mais aussi des enfants trouvés de parent inconnu et des enfants de parent présumé ivoirien (**section 2**).

SECTION I: LE DÉFAUT DU JUS SOLI COMME SOURCE DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE DE PARENTS ÉTRANGERS

Les autorités ivoiriennes font de nombreux efforts notamment par leur adhésion aux différentes conventions se rapportant à l'apatriodie aux fins de venir à bout de cette monstruosité. Mais il n'en demeure pas moins que ces efforts resteront stériles s'il n'y a pas d'applications véritable de celle-ci. Et c'est malheureusement ce qui est constaté. A la vérité, les dispositions du code de la nationalité ivoirienne sont en véritable déphasage avec les conventions sur l'apatriodie car elle ne prévoit pas de disposition pour empêcher le risque d'apatriodie des enfants nés en côte d'ivoire.

⁶¹ Loi n°72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du code de la nationalité.

En effet, le code de la nationalité tel que disposé prive les enfants nés en côte d'ivoire étrangers de se prévaloir de la nationalité ivoirienne (**paragraphe 1**) ; il leur est fait obligation d'apporter la preuve de la nationalité ivoirienne (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La privation de la nationalité ivoirienne aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers

L'acquisition de la nationalité à la naissance est un droit reconnu et solennellement affirmé par de nombreux instruments juridiques internationaux. Mais, l'absence du jus soli en côte d'ivoire fait que plusieurs enfants sont privés de ce droit par leurs naissances sur le sol ivoirien. L'absence du jus soli en Côte d'Ivoire est total et complète notamment l'absence du simple droit du sol (**A**) et l'absence du double droit du sol (**B**).

A) L'absence du simple droit du sol

Le simple droit du sol prévoit que tout enfant né sur le territoire d'un pays de parent étranger ou non acquiert la nationalité de ce pays. Ainsi, l'inexistence du simple droit du sol dans le mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne est source d'apatriodie pour les enfants de parent étrangers nés sur le territoire ivoirien.

En effet, malgré l'obligation faite à tous les États qui ont adhérés aux conventions internationales et régionales, de respecter le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité et de prendre en considération son intérêt supérieur en priorité, les autorités ivoiriennes n'ont pas toujours insérer dans le code de nationalité le jus soli qui est le mode le plus efficace pour réduire l'apatriodie des enfants et qui permet l'acquisition automatique de la nationalité du fait de la naissance sur le territoire ivoirien. Cette situation fait ainsi des enfants nés en côte d'ivoire de parents étrangers des enfants à risque d'apatriodie car elle n'accorde pas la nationalité en fonction du lieu de naissance.

En outre, l'absence du jus soli en côte d'ivoire fait apparaître que le risque d'apatriodie des enfants reste négligé et insuffisamment traité, ce qui expose ces enfants aussi bien à l'apatriodie qu'à d'autres violation de leurs droits fondamentaux. Aussi, l'inexistence de procédures standardisées fondées sur le droit du sol pour octroyer la nationalité aux enfants de parents étrangers nés sur le territoire ivoirien augmente le risque d'apatriodie chez ceux-ci. C'est pour

éviter ce désastre que la convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatriodie considère comme devoir des État de prévenir l’apatriodie dans les législations et les pratiques en matière de nationalité. L’article 1 dispose en ce sens que : « tout État contractant accorde sa nationalité à l’individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. (...). » aussi, l’article 8.1 ajoute que : « Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. »⁶² Loin de se démarquer de cette lutte contre l’apatriodie, la convention relative aux droit de l’enfant de 1989 apporte sa pierre à l’édifice en garantissant à chaque enfant le droit d’acquérir une nationalité et par la même occasion, enjoint les États à respecter scrupuleusement ce droit.⁶³ « Ces dispositions s’appliquent de manière appropriée à tout enfant nés sur le territoire d’un État qui autrement serait apatride, sans prévoir de limites d’application aux enfants dont les parents sont eux-mêmes apatrides ou non ou qui sont résidents légaux sur le territoire de l’État. Elles évitent également l’écueil qui consisterait à limiter l’application aux seuls enfants qui n’ont aucun droit légal à demander une autre nationalité le droit international définissant un apatride comme une personne qu’aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».⁶⁴ Affirmation qui doit être considérée au présent, sans caractère prévisionnel ni historique.⁶⁵

Malgré ces disposition le mode d’acquisition de la nationalité ivoirienne est stricte et restreint en quelque sorte arbitraire car elle n’accorde pas la nationalité à certains enfants nés sur son territoire qui sont à risque d’apatriodie. La Côte d’Ivoire étant partie aux conventions sur la réduction de l’apatriodie pour honorer ses engagements doit promouvoir le droit à tous les enfants à une nationalité en instaurant le simple droit du sol dans son mode d’acquisition de la nationalité afin de réduire, mieux de mettre fin au risque d’apatriodie des enfants de parents étrangers nés sur son territoire. Elle doit par ailleurs prendre exemple sur les pays d’Amériques qui appliquent le jus soli comme source principale d’attribution de la nationalité. En prenant de telles initiatives, nous pensons qu’elle réduirait de façon significative le risque d’apatriodie des enfants de parents étrangers nés sur son sol.

A l’instar de l’absence du simple droit du sol, on note également l’absence du double droit du sol (**B**)

⁶² Les Article 1 et 8 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatriodie.

⁶³ Article 24 de la convention relative aux droits de l’enfants.

⁶⁴ UNHCR : Les lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d’apatriodie. (Article 1 de la convention de 1954 relative au statut des apatrides.

⁶⁵ Idem.

B) L’absence du double droit du sol

Le double droit du sol est le mode d’acquisition de la nationalité dans lequel un enfant né sur le territoire d’un pays acquiert la nationalité de ce pays si l’un de ses parents y est lui-même né.⁶⁶ Ainsi, L’inexistence du double droit du sol en Côte d’Ivoire est source du risque élevé d’apatriodie pour les enfants nés en côte d’ivoire de parents étranger qui eux- même y sont nés. En effet, certains étrangers nés en côte d’ivoire n’ont pas été déclarés, enregistré à l’état civil et ne dispose d’aucun élément de preuve de leur nationalité.

De ce fait, ils ne peuvent donc pas transmettre leur nationalité à leurs enfants qui eux même n’ont pas été déclarés. Cette situation engendre le risque élevé d’apatriodie des enfants car la Côte d’Ivoire n’a pas introduit le jus soli dans son mode d’acquisition de la nationalité pour permettre à certains étrangers d’acquérir la nationalité ivoirienne et aux enfants d’hérité de cette nationalité.

Or, « Selon les normes internationales et régionales, des garanties devraient être prévues dans les législations nationales, afin de veiller à ce que, les enfants nés sur un territoire en obtiennent la nationalité, s’ils devraient autrement se retrouver apatride. L’acquisition de la nationalité devrait être de préférence automatique à la naissance ou , à défaut, selon une procédure d’application non discrétionnaire ».⁶⁷ Il ressort donc de là que les conflits de loi sur la nationalité entre la Côte d’Ivoire et certains pays créent le risque d’apatriodie des enfants nés en Côte d’Ivoire si la loi de ce pays ne permet pas au parent de transmettre sa nationalité a son enfant né en Côte d’Ivoire et que la solution à ce problème est l’instauration du double droit du sol dans le mode d’acquisition de la nationalité ivoirienne pour permettre non seulement aux étrangers et leur descendants nés sur le sol ivoirien d’obtenir de façon automatique la nationalité ivoirienne mais aussi de réduire, voire même de mettre fin au risque d’apatriodie des enfants à la naissance. C’est dans cette même logique que Brownien Mandy affirme : « le moyen le plus simple de s’assurer que, les enfants nés dans un pays ne risquent pas d’être des apatrides, consiste à appliquer strictement le jus soli et à accorder automatiquement la nationalité à tout enfant né sur le sol national ». ⁶⁸

⁶⁶ Droit du sol et droit du : la nationalité dans le monde. ednh.news/fr/droit-du-sol-et...la-nationalite-dans-le-monde/

⁶⁷ UNHCR, nationalité et apatriodie en Afrique de l’ouest, note d’information, p. 7.

⁶⁸ Bronwen MANBY, Op. Cit, p. 3.

De ce fait, l'absence du double droit du sol qui ne fait aucunement référence au lien du sang existant entre l'enfant et son géniteur en côte d'ivoire, est un problème de grande envergure car empêchant certains enfants d'acquérir la nationalité. Alors, vu l'importance du droit du sol dans l'attribution de la nationalité et de la protection qu'il garantit contre le risque d'apatriodie des enfants à la naissance, les autorités ivoiriennes se doivent de l'instaurer dans le code de la nationalité ivoirienne. Elles doivent par ailleurs prendre exemple sur les pays tel que le Benin⁶⁹ et le Mali⁷⁰ qui appliquent le droit du sol et le droit du sang comme mode d'acquisition de la nationalité. Nous pensons pour notre part, qu'en domestiquant le droit du sol dans le code de la nationalité ivoirienne, comme l'on fait les pays suscité le législateur ivoirien mettra fin au risque d'apatriodie des enfants nés sur le territoire ivoirien.

Si l'absence du double et du simple droit du sol en Côte d'Ivoire est un véritable problème pour les enfants nés sur le territoire et aussi pour les enfants ainsi que leurs parents qui sont nés en Côte d'Ivoire, il n'en demeure pas moins que ces enfants rencontrent des difficultés à obtenir la preuve de leur nationalité (**paragraphe 2**).

Paragraphe 2 : La difficulté à apporter la preuve de la nationalité

Si pour les pays du droit du sol point est besoin de prouver la preuve par la filiation il n'en demeure pas moins que pour les pays du jus sanguinis tel que la Côte d'Ivoire la preuve de la nationalité est d'une primauté avérée. Cette exigence de preuve est un obstacle pour l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents eux-mêmes nés en côte d'ivoire ne disposant de preuve de leur naissance (**A**) et pour les enfants nés en côte d'ivoire de parent étrangers(**B**).

⁶⁹ L'article 7 de la loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité Dahoméenne qui dispose que « Est dahanéen, l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né. »

⁷⁰ L'article 12 de la loi n°62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant code de la nationalité malienne dispose que : « Est malien l'enfant légitime ou naturel né au Mali d'un père ou d'une mère d'origine africaine qui y est lui-même né ».

A) Les enfants nés en côte d'ivoire de parents étranger eux-mêmes nés en Côte d'Ivoire ne disposant pas de preuve de leur nationalité

La loi sur la nationalité en Côte d'Ivoire, est basée sur le principe du jus sanguinis. Dans ce principe, la preuve de la nationalité par la filiation est très importante or il arrive que certains étrangers nés en Côte d'Ivoire ne disposent pas de preuve de leur nationalité. Ils n'ont pas été enregistré à la naissance et ne disposent pas d'extrait d'acte de naissance. Leurs enfants ne peuvent donc pas se prévaloir de la nationalité de leur parent ni de la nationalité ivoirienne car aucune preuve n'atteste cette dernière.

L'exigence de la preuve de la naissance par la filiation ouvre une lucarne au risque d'apatriodie des enfants nés en côte d'ivoire de parents étrangers. En effet, la loi ivoirienne ne dispose pas de mesure de prévention du risque d'apatriodie des enfants étrangers.

Or la convention de 1961 sur la réduction de l'apatriodie prévoit des garanties détaillées que les États doivent introduire dans leurs lois sur la nationalité afin de prévenir l'apatriodie à la naissance des enfants nés sur leur territoire.⁷¹ Mais nous constatons malheureusement que la Côte d'Ivoire qui est partie à cette convention n'a pas daigner à insérer dans sa loi sur la nationalité le jus soli qui est le principe le plus efficace en matière de la prévention de l'apatriodie à la naissance car il permet l'acquisition automatique de la nationalité à tous les enfants nés sur le territoire d'un État⁷² sans preuve particulière comme l'exige le jus sanguinis. A notre avis, pour avoir une bonne pratique en matière de prévention de l'apatriodie des enfants, la Côte d'Ivoire doit prendre l'exemple sur l'Espagne qui dans son code civil, « prévoit que la nationalité espagnole soit accordée automatiquement à la naissance à tous ceux qui sont nés en Espagne de parents étrangers si les deux parents n'ont pas de nationalité ou si la législation de leurs deux pays d'origine n'attribue pas de nationalité à l'enfant ». ⁷³ Ici, il n'y a pas de preuve de la filiation a apporté ni le respect d'une période de résidence de l'enfant ou des parents.

L'exigence de la preuve de la nationalité est une véritable source du risque d'apatriodie en côte pour les enfants qui sont nés en côte d'ivoire de parents eux-mêmes nés en Côte d'Ivoire. Cependant, qu'en est-il des enfants nés en Côte d'Ivoire de parent nés dans un pays qui applique le double droit du sol et qui ne dispose d'aucune autre nationalité (**B**)

⁷¹Article 1 de la Convention de 1961.

⁷² Voir par exemple, les Etats-Unis d'Amérique.

⁷³ UNHCR : Concrétiser le droit de chaque enfant à la nationalité en Europe. p. 5.

B) Les enfants nés en côte d'ivoire de parents étranger nés dans un pays appliquant le double droit du sol.

L'absence du droit du sol n'est pas sans conséquence pour les enfants nés Côte d'Ivoire de parents nés dans un pays qui applique le double droit du sol en matière d'émission de la preuve. En effet, pour les pays qui applique le droit du sol, un acte de naissance est suffisant pour un enfant de prouver non seulement sa naissance sur le territoire mais aussi à établir son identité, sa filiation et sa nationalité. A contrario, en Côte d'Ivoire la loi sur la nationalité est basée sur le principe du jus sanguinis (droit du sang). Ainsi, dans ce dernier, la preuve de la nationalité est primordiale. « Dans les pays du jus sanguinis, l'administration exige souvent le certificat de nationalité ou tout autre document prouvant la nationalité du parent avec lequel la filiation est établie ».⁷⁴

Aussi, le rattachement de la nationalité à la filiation nécessite de prouver que les descendants ont déjà la nationalité dont l'enfant se réclame⁷⁵ pour pouvoir lui-même bénéficier de celle-ci. De ce fait, l'acte de naissance n'est pas suffisant pour prouver la nationalité d'un enfant. La preuve incontestable de la nationalité en côte d'ivoire est le certificat de nationalité qui permet de voir le lien de parenté avec au moins un parent de nationalité ivoirienne.

Au vu de qui précède, force est de constater que l'exigence de la preuve de la nationalité en côte d'ivoire est un véritable problème pour les enfants nés sur ce territoire de parents étrangers qui ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants. A bien des égards, le jus soli est le mode le plus simple et le plus approprié pour l'attribution de la nationalité aux enfants nés en côte d'ivoire qui ne peuvent pas hériter de la nationalité de leurs parents et l'absence de ce mode d'attribution de la nationalité dans le code de la nationalité ivoirienne est cause du risque d'apatriodie pour ces enfants. Ainsi, le législateur ivoirien loin de mettre fin au risque d'apatriodie ouvre au contraire une fenêtre à l'apatriodie en exigeant des preuves de la nationalité. Ce faisant ces autorités ivoiriennes n'ont, pas pris en compte les dispositions de la convention à laquelle elles ont adhéré. La solution à cette situation pour notre part est que les autorités ivoiriennes prennent des dispositions pour accorder la nationalité aux enfants nés sur le territoire ivoirien dont les parents ne peuvent pas leur accorder leur nationalité.

⁷⁴ UNHCR : Nationalité et apatriodie en Afrique de l'ouest note d'information p. 13.

⁷⁵ Perle Audrey Diaha-YAO, Rapport sur le droit de la nationalité : côte d'ivoire.

SECTION 2 : L'ABSENCE DU JUS SOLI COMME SOURCE D'APATRIDIE POUR LES ENFANTS TROUVES ET LES ENFANTS NÉS DE PARENTS PRÉSUMÉS IVOIRIENS

Le jus soli est un système d'octroi de la nationalité qui octroie la nationalité par la naissance sur le territoire d'un État. L'absence de ce système dans le code de la nationalité ivoirienne crée un vide dans le code de nationalité. La Côte d'Ivoire étant partie à la convention de 1961 sur la réduction de l'apatriodie devrait veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire ne courrent aucun risque d'apatriodie. Mais malheureusement le constat est que l'inexistence du jus soli dans son mode d'octroi de la nationalité a des effets néfastes non seulement sur les enfants trouvés (**paragraphe 2**) sur son territoire mais aussi sur certains enfants de parents présumés ivoiriens (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le cas des enfants trouvés

La Côte d'Ivoire comme plusieurs pays accorde la nationalité aux enfants trouvés de parents inconnus mais, cela n'est pas apparent dans le code nationalité (**A**). A la vérité, l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés est une procédure particulière et exceptionnelle (**B**). L'absence du jus soli en Côte d'Ivoire fait qu'il est en quelque sorte discriminatoire à l'égard des autres enfants qui ne peuvent pas bénéficier de la nationalité ivoirienne du fait du droit du sol.

A) Une absence de disposition claire conférant la nationalité aux enfants trouvé dans le code de nationalité

La Côte d'Ivoire dans le respect de ses obligations internationales accorde la nationalité aux enfants trouvés sur la base du jus soli qui est une exception à son mode principal d'acquisition de la nationalité qui est le jus sanguinis. Cependant, cette garantie est partielle car elle ne figure pas de façon claire dans le code de la nationalité. Aussi, l'article 46 de la loi de 2018 sur l'état civil⁷⁶ qui prévoit la déclaration des enfants trouvé prête à confusion car elle limite cette déclaration aux enfants trouvés nouveau-nés excluant les autres enfants trouvés. En

⁷⁶ L'article 46 Alinéa 1 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil dispose que : « toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenu d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte ».

outre, il est vrai qu'une circulaire⁷⁷ a été prise en date du 04 octobre 2019 par le ministre de la justice et des droits de l'homme, Monsieur SANSAN Kambilé, enjoignant les présidents des cours d'appel, des tribunaux, de sections détachées ainsi que les procureurs généraux, les procureurs de la république et leurs substituts, de délivrer des certificats de nationalité aux enfants trouvés. Mais cette circulaire semble ne pas être connue de tous, notamment des personnes qui se trouvent dans cette situation. C'est en ce sens que l'absence du jus soli est source du risque d'apatriodie pour les enfants trouvés puisque son application pour octroyer la nationalité aux enfants trouvés est une exception qui n'est pas connue de tous. Pour certains agents, le droit du sang s'applique à tous en Côte d'Ivoire or, si le jus soli existait dans le code de la nationalité comme le droit du sang, il n'existerait pas de confusion non seulement les agents de l'état civil mais aussi au niveau du peuple.

En somme, le législateur n'a pas inscrit dans le code de la nationalité l'octroi de la nationalité par la naissance sur le sol ni l'octroi de la nation ivoirienne des enfants trouvés de façon expresse et aussi limite leurs déclarations aux enfants nouveau-nés. Ce qui laisse libre cours à des interprétations arbitraires. Pour notre part, il serait bénéfique pour la future réforme de la loi, de fournir un point de repère explicite permettant non seulement de comprendre la déclaration des enfants trouvés mais aussi que le législateur instaure le droit du sol pour faciliter l'acquisition de la nationalité aux enfants trouvés.

Si l'absence du jus soli est de facto une source d'apatriodie pour les enfants trouvés en raison d'absence de disposition claire en la matière, toute fois il apparaît en filigrane un mode exceptionnelle d'octroi de la nationalité (B)

B) Un mode exceptionnel pour l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés

L'inexistence du jus soli en Côte d'Ivoire fait de l'octroi de la nationalité ivoirienne aux enfants trouvés une procédure particulière et exceptionnelle quelque peu arbitraire à l'égard des enfants nés de parents étrangers en Côte d'Ivoire et des enfants de parents présumé ivoirien qui ne peuvent pas prouver leur nationalité.

A la vérité, cette aubaine que la Côte d'Ivoire offre aux enfants trouvés au détriment des autres enfants à risque d'apatriodie montre bien que le législateur ivoirien s'est gardé de mettre

⁷⁷ Circulaire n°007/MJDH /CAB du 04 octobre 2019 relative à la délivrance des certificats de nationalité aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus.

en avant l'intérêt de tous les enfants. Ainsi, il ne permet pas aux autres enfants à risque d'apatrie de prétendre à la nationalité ivoirienne par le truchement du droit du sol. Alors que, ces enfants tout comme les enfants trouvés sont des êtres humains qui doivent bénéficier des mêmes avantages dans tous les aspects de la vie notamment dans l'exercice de tous les droits. C'est pour éviter ce genre de situation arbitraire que l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose en ces termes « tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité (...) »⁷⁸. En réalité, le code de nationalité ivoirien révèle un quasi vide en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité ivoirienne par les enfants nés en Côte d'Ivoire qui sont à risque d'apatrie. A cet effet, ce vide juridique a des incidences notables sur la naissance des cas d'apatrie.

En plus, le législateur ivoirien n'a pas prévu de disposition accordant la nationalité ivoirienne aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents apatrides, or pour éviter le risque et l'apatrie des enfants la meilleure solution est de leur octroyer la nationalité à la naissance qu'ils soient de parents apatrides ou non. Mais il est malheureux de constater que certaines personnes ne sont pas sensibles face à la situation des enfants à risque en Côte d'Ivoire. Ainsi, un expert juridique a postulé que les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents apatrides n'ont pas droit à la nationalité ivoirienne d'origine, contrairement aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents inconnus, qui ont droit à la nationalité ivoirienne d'origine⁷⁹. Nous constatons de ce qui précède que, l'absence du *jus soli* en Côte d'Ivoire engendre une certaine discrimination en matière de l'octroi de la nationalité au regard des enfants nés en Côte d'Ivoire qui court le risque d'apatrie. Pour notre part, les autorités ivoiriennes doivent prendre des mesures drastiques en ce qui concerne les enfants nés en Côte d'Ivoire en insérant dans le code de nationalité des dispositions visant à leur octroyer la nationalité afin d'éviter le potentiel risque d'apatrie. Et aussi pour que de façon pragmatique le code de la nationalité ivoirienne soit exempt de toutes critiques en ce qui concerne tant la naissance des cas d'apatrie mais aussi de la discrimination de toutes formes.

L'inexistence du droit du sol a des effets à l'égard des enfants trouvés mais aussi des enfants nés en Côte d'Ivoire de parents présumé ivoirien (**paragraphe 2**)

⁷⁸ L'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

⁷⁹ Mina Adjami : l'Apatrie et la Nationalité en Côte d'Ivoire p. 19.

Paragraphe 2 : Les effets de l'absence du jus soli sur les enfants de parents présumé ivoirien

Pour acquérir la nationalité ivoirienne d'origine, l'on doit prouver sa filiation avec au moins un parent. Cette preuve de la filiation est parfois difficile à prouver pour les enfants de parents présumé ivoirien (**A**) qui ne vivent plus. Avec la déclaration par témoignage il était plus ou moins possible de prouver la naissance par témoignage mais la loi de 2018 sur l'état civil a supprimé la déclaration par témoignage (**B**) ; ce qui rend encore la tâche plus difficile pour les enfants de parents présumé ivoirien qui ne peuvent pas prouver leur nationalité.

A) L'exigence de preuve de la nationalité

L'inexistence de l'acquisition de la nationalité par le biais du jus soli est source du risque d'apatriodie pour les enfants de parents présumé ivoirien qui ne peuvent pas prouver leur nationalité.

En effet, sur le plan des preuves, le système du jus soli demande simplement la preuve de la naissance sur le territoire d'un pays. En revanche, avec le régime du jus sanguinis, la preuve est établie par la nationalité des parents⁸⁰. Or le constat est que « Le rattachement de la nationalité à la filiation comporte dans ce cas la nécessité de prouver que les descendants avaient déjà la nationalité dont l'individu se réclame »⁸¹. Cette preuve devient matériellement impossible à rapporter pour les enfants qui n'ont aucune preuve de leur naissance ni la preuve de la nationalité de leur parents présumé ivoirien prédececé. Cela montre clairement que, l'inexistence du jus soli dans le code de la nationalité ivoirienne est la base de l'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire car avec le jus sanguinis, la naissance seule sur le sol ivoirien n'a pas d'effet juridique sur la nationalité d'un individu.⁸²

La Côte d'Ivoire nonobstant son adhésion aux instruments juridiques l'on constate qu'elle perpétue dans son code de la nationalité une absence de disposition notoire pour éviter que certains enfants deviennent des apatrides. Pour notre part, en résolvant le problème de nationalité des enfants nés sur le territoire ivoirien, la Côte d'Ivoire se mettra non seulement en

⁸⁰ Mina Adjami, l'Apatriodie et la Nationalité en Côte d'Ivoire, p. 17.

⁸¹ Exposé des Motifs, 1961, supra note 56.

⁸² Mina Adjami, l'Apatriodie et la Nationalité en Côte d'Ivoire, p. 18.

phase avec plusieurs conventions internationales auxquelles elle a adhéré, mieux, elle viendra résoudre le problème du risque d'apatriodie des enfants nés sur son territoire.

B) La suppression de preuve par témoignage

La loi sur l'état civil n°2018-862 du 19 novembre 2018 en son article 43 alinéa 2⁸³ exige le certificat médical de naissance, le carnet d'accouchement ou l'attestation délivrée par l'agent de collecte. « En disposant ainsi, le législateur implicitement supprime la preuve de la naissance par témoignage. On peut donc s'interroger dans le cadre spécifique de la déclaration des naissances, sur l'utilité et le rôle des témoins prévus aux articles 27, 28 et 29 qui doivent signer le registre en même temps que le déclarant. Certes, une alternative a été offerte (art 43 al.3) qui consiste pour l'officier de l'état civil ou l'agent de l'état civil qui reçoit la déclaration d'une naissance non prouvée par un des documents suscités, à sursoir à l'enregistrement et à s'en référer au procureur de la république : l'officier ou l'agent de l'état civil ne pouvant enregistrer la naissance que sur les réquisitions conformes du procureur de la république »⁸⁴. Ainsi, cette innovation du législateur peut être une entrave à la déclaration des enfants de parents précédés qui n'ont aucune preuve de leur naissance et qui n'ont pour seule référence des témoignages de leur entourage. Cette exclusion de la preuve de la déclaration par témoignage est un véritable problème pour les enfants dont les parents sont décédés.

Car, pour avoir la nationalité ivoirienne, il faut une certaine procédure et un certain nombre de document. D'abord, il faut être déclaré à l'état civil afin d'avoir un extrait d'acte de naissance pour avoir une identité et prouver sa filiation et son lieu de naissance. Ensuite, il faut postuler pour un certificat de nationalité pour prouver son rattachement à la Côte d'Ivoire et sa nationalité. Et pour enfin avoir une carte d'identité. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire où l'on doit prouver la nationalité et celle de ces parents s'il n'existe pas de déclaration par témoignage ces enfants courrent le risque d'apatriodie à cause de la disparition de leurs parents et aussi parce que le processus de d'acquisition de la nationalité ivoirienne commence par la déclaration de naissance, l'obtention d'un extrait d'acte de naissance.

Or, même si la convention de 1961 n'en fait pas explicitement mention, l'enregistrement de la naissance est souvent le principal moyen de prouver le droit d'un enfant à accéder à une ou à plusieurs nationalités. Le document délivré au moment de l'enregistrement de la naissance

⁸³ La loi de 18-862 relative à l'état civil.

⁸⁴ Evarice DELAGOULE, Analyse de la nouvelle loi sur l'état civil, p. 5.

fait au minimum état du nom de l'enfant, de la date et du lieu ainsi que des noms des parents. Cette situation est horrible car elle prive ces enfants de la nationalité ce qui est en déphasage avec les conventions internationales qui luttent pour que chaque individu ait une nationalité. Pour eux, les État doivent prévoir dans leurs législations nationales des garanties afin de veiller à ce que, les enfants nés sur leurs territoires en obtiennent, s'ils devraient autrement se retrouver apatride. L'acquisition de la nationalité devrait être de préférence automatique à la naissance ou, à défaut, selon une procédure d'application non discrétionnaire⁸⁵. Alors la meilleure solution pour l'État ivoirien de remédier à cette situation est de ramener non seulement la preuve de la déclaration des naissances par témoignage, mais aussi d'insérer dans son code de nationalité le jus soli pour permettre aux enfants qui n'ont pas la possibilité de se prévaloir d'autre nationalité d'avoir la nationalité ivoirienne.

Au terme de notre première partie, retenons que, le code de la nationalité ivoirienne de 1961 comptait des éléments du droit de sol au niveau de l'acquisition de la nationalité après la naissance. Après les modifications apportées en 1972 le droit de la nationalité ivoirienne s'est fixé dans le rejet du droit du sol au profit du droit du sang qui est maintenant le seul principal mode d'acquisition de la nationalité. Mais, ce principal mode d'octroi de la nationalité ivoirienne qui est le jus sanguinis relève des failles qui engendre le risque d'apatriodie de certains enfants nés sur le territoire ivoirien. Ainsi, l'étude nous a permis de comprendre que le jus sanguinis est à la base du risque d'apatriodie non seulement pour les enfants nés en côte d'ivoire de parents étrangers mais aussi pour les enfants de parents présumés ivoiriens et des enfants trouvés de parents inconnus. Ensuite, retenons que malgré l'adhésion de la Côte d'Ivoire à la convention sur la prévention de l'apatriodie elle n'a pas inséré des dispositions dans sa législation sur la nationalité pour prévenir le risque d'apatriodie de tous les enfants. Le manque du jus soli dans son code de la nationalité en est la preuve. A la vérité, le jus soli est le mode d'octroi de la nationalité qui permet d'éviter l'apatriodie des enfants à la naissance alors il est clair que son absence dans le code ivoirien est une véritable source d'apatriodie pour les enfants. Cependant, des mesures ont été prises par les autorités ivoiriennes ont pris des mesures pour faciliter la déclaration des naissances. Mais malheureusement, ces mesures sont entravées. C'est pour pourquoi des propositions seront faites pour une prévention efficace du risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire (**deuxième partie**).

⁸⁵ UNHCR, nationalité et apatriodie en Afrique de l'ouest, note d'information, p. 7.

**DEUXIÈME PARTIE : LA NÉCESSITÉ D'UNE CORRECTION
DES LIMITES AFFECTANTS LES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE RISQUES D'APATRIDIE DES ENFANTS EN
COTE D'IVOIRE**

En Côte d'Ivoire, l'état civil était régi par la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil tel que modifiée par la loi n°83-799 du 02 aout 1983 et la loi n°99-691 du 14 décembre 1999. En effet, cette loi de par ses nombreuses défaillances a fait l'objet d'une abrogation en 2018 par deux (2) loi. Notamment la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 abrogeant en toutes ses dispositions la loi susmentionnée et la loi n°2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance. L'état civil est un service public chargé d'établir plusieurs actes dont l'extrait d'acte de naissance qui est un acte qui permet d'identifier et d'individualisé chaque personne. Cet acte comporte le nom, le prénom, le domicile, l'âge, le sexe, le lieu et la date de naissance. C'est cet ensemble d'élément qui constitue l'état des personnes⁸⁶. En effet, l'extrait de naissance est un document très important dont l'obtention passe avant tout par l'enregistrement de la naissance à l'état civil. Ainsi, « l'état civil est une expression souvent employée pour désigner l'état d'une personne, en raison de la laïcité du service qui assure la conservation de l'état des personnes physiques, mais aussi parce que l'état des personnes est destiné à la vie du droit et à permettre aux individus de bénéficier de prérogatives juridique »⁸⁷.

A la vérité, l'enregistrement de naissance est un droit fondamental pour chaque enfant, il permet l'exercice de plusieurs droits notamment le droit à l'éducation, à la santé, le droit de voter et le droit à une nationalité. Il ne permet pas certes aux enfants d'avoir la nationalité mais il est un élément important pour la prévention de l'apatriodie car il établit une trace légale de l'endroit où l'enfant est né et de l'identité de ses parents. Cela constitue une forme essentielle de preuve permettant d'indiquer si une personne a acquis la nationalité de par sa naissance sur le territoire (jus soli) ou par ascendance (jus sanguinis), qui sont les bases les plus courantes d'acquisition de la nationalité à la naissance⁸⁸. Mais malheureusement en Côte d'Ivoire les lois sur l'état civil et le fonctionnement de l'état civil ont toujours été des causes d'apatriodie. La loi de 2018 qui était censée venir à bout des difficultés que rencontraient les précédentes recèle des défaillances qui mettent en rude la prévention de l'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire. Elle contient des défaillances dans la déclaration des naissances des enfants nés en Côte d'Ivoire

⁸⁶C'est « l'ensemble des caractéristiques individuelles qui assignent à cette personne sa place dans la société par rapport aux autres personnes relativement à la jouissance et à l'exercice des droits reconnus aux êtres humains ». MENAN née Thiero Fatima, droit civil, droit des personnes, droit de la famille, édition ABC 2018, p. 74.

⁸⁷ Lexique des termes juridiques, Dalloz 21ème édition 2014, p. 405.

⁸⁸Mannuel pour l'enregistrement des naissances, voir sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=ysdocid=56cad94a4>.

(chapitre 1) Ainsi, il est nécessaire de proposer quelques solutions pour une prévention efficace du risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire **(chapitre 2)**.

CHAPITRE 1 : LES LIMITES ÉPROUVÉES DANS LA DÉCLARATION DE NAISSANCE DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE

En Côte d'Ivoire, lorsqu'un enfant naît, la loi fait obligation aux parents de porter à la connaissance de l'officier de l'état civil la naissance de celui-ci. C'est ce que l'on appelle la déclaration de naissance. En effet, cette déclaration est faite soit à la mairie soit à la sous-préfecture.⁸⁹ Ainsi, la déclaration des naissances doit être faite dans un délai de 3 mois de l'accouchement.⁹⁰ Et aussi, selon l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi de 2018 sur l'état civil : « lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu de naissance »⁹¹. De ce fait, la loi ivoirienne sur l'état civil prévoit deux modes d'enregistrement des naissances à savoir la déclaration de trois (3) mois qui est le délai normal et l'enregistrement en vertu d'un jugement supplémentaire qui est la déclaration post délai.

A vu, les autorités ivoiriennes mettent tout en œuvre pour que les naissances soient déclarées en Côte d'Ivoire mais malheureusement, le système de déclaration des naissances porte en lui des anomalies entre autres, les exigences faites lors des déclarations. Ce qui rend la déclaration des naissances parfois difficile. Ce sont ces exigences qui font parfois obstacle à la déclaration des enfants nés en Côte d'Ivoire et aussi des enfants trouvés (**section 1**). En plus, les personnes qui sont chargées de mettre en application les textes qui régissent l'état civil son pas à mesure d'assurer pleinement les tâches qui leur sont assignées. En effet, Le système d'état civil manque de matériels numériques et de personnels qualifiés ce qui entraîne son dysfonctionnement (**section 2**)

SECTION 1 : L'EXISTENCE DE FAILLE DANS LA DÉCLARATION DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE ET DES ENFANTS TROUVÉS

En Côte d'Ivoire le législateur permet l'enregistrement de la naissance de tous les enfants nés sur le territoire ivoirien. Il ne fait donc pas de distinction entre les enfants nés de

⁸⁹ L'article 30 de la loi de 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil dispose que : « Les déclarations de naissance et de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de naissance ou de décès ».

⁹⁰ L'article 41 alinéa 1 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil.

⁹¹ L'alinéa 2 de l'article 41 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil.

parents ivoiriens ou encore d'enfants nés de parents non ivoiriens c'est-à-dire étrangers. Aussi, contrairement à l'ancienne loi qui régissait l'état civil, la nouvelle loi a étendu la liste des personnes pouvant déclarer la naissance de l'enfant. On peut donc dire que le législateur ivoirien prône le droit à l'enregistrement des naissances.

Ainsi, il est donné un délai de trois (3) mois aux parents pour faire la déclaration dans le délai normal. Et lorsque certains parents omettent de déclarer leurs enfants dans le délai normal, la déclaration leur est reçue par l'officier de l'état civil à la suite d'un jugement qui est rendu par le tribunal ou la section du tribunal du lieu de naissance de l'enfant. Ce sont donc ces deux modes qui permettent à une personne d'avoir soit un acte de naissance soit un jugement supplétif en Côte d'Ivoire. Ces modes de déclaration des naissances ne sont pas exemptes de difficultés (**paragraphe 1**) côté de ces déclarations, il existe d'autre part, le régime spécifique de déclaration des enfants trouvés (**paragraphe 2**) qui ne requiert en aucun cas la présentation de document dans la théorie. Ce qui n'est pas le cas dans la pratique. Malgré ces modes de déclaration, plusieurs enfants ne sont pas déclarés.

Paragraphe 1 : Les difficultés éprouvées dans la déclaration de naissance des enfants nés en côte d'Ivoire

La loi relative à l'état civil et à l'identification joue un rôle important dans la détermination de la nationalité mais elles ont semé une certaine confusion. L'enregistrement de la naissance prend acte de lieu de naissance et de la filiation. Mais il existe de nombreux obstacles au niveau des déclarations des naissances dans le délai (**A**). Ce qui fait que plusieurs parents ont du mal à déclarer leurs enfants. Aussi, la déclaration hors délai n'est pas exempt d'obstacle (**B**).

A) La déclaration des naissances dans le délai

Concernant la déclaration des naissances dans le délai, nous assistons à une exigence de preuve de la naissance. A la vérité, l'acte de naissance est un outil essentiel voire primordial pour établir l'identité d'un individu. Cette importance primordiale de cette formalité est consacrée dans les droits international et régional⁹². Mais, certains Etats tel que la Côte d'Ivoire de par

⁹²UNHCR, Nationalité et Apatriodie en Afrique de l'Ouest Note d'information, p. 12.

l'exigence de leurs lois privent certains enfants d'acte de naissance. En effet, contrairement aux anciennes lois, la nouvelle loi de 2018 sur l'état civil exige certains documents avant la réception des déclarations de naissance. Ainsi, l'article 43 alinéa 2 de la loi de 2018 sur l'état civil dispose que : « Le déclarant doit produire le certificat médical de naissance, le carnet d'accouchement, ou l'attestation délivrée par l'agent de collecte »⁹³. En disposant ainsi, le législateur ivoirien occasionne la baisse du taux des enregistrements de naissance en Côte d'Ivoire car à la vérité, ces preuves sont parfois difficiles à rapporter par certains parents. En claire cette exigence de preuve avant la déclaration de naissance va réduire les cas de déclaration de naissance même si une alternative a été prise à l'alinéa 3 de l'article 43 de la loi suscité qui consiste pour l'officier de l'état civil ou l'agent de l'état civil qui reçoit la déclaration d'une naissance non prouvée par un des documents suscités, à sursoir à l'enregistrement et à s'en référer au procureur de la république ; l'officier ou l'agent de l'état civil ne pouvant enregistrer la naissance que sur les réquisitions conforme du procureur de la république⁹⁴.

En outre, Cette situation présente bien évidemment des obstacles à l'enregistrement de certains enfants les empêchant ainsi d'obtenir des extraits de naissance or l'absence d'extrait de naissance est un obstacle sérieux à l'acquisition de la nationalité. En effet, « L'acte de naissance sert de preuve de base pour prouver l'identité d'une personne attestant non seulement de la date et du lieu de naissance, mais également de la filiation –deux facteurs déterminants d'une manière général dans l'attribution d'une nationalité. Dans le contexte de la Côte d'ivoire qui suit le principe du jus sanguinis et exige qu'au moins, un parent ait la nationalité ivoirienne pour qu'un enfant puisse acquérir la nationalité ivoirienne d'origine, l'identification de la filiation à travers un extrait d'acte de naissance est cruciale pourtant, l'enregistrement des naissances en côte d'ivoire n'a aucune valeur juridique en tant que preuve de la nationalité ivoirienne »⁹⁵. En claire, l'absence d'extrait de naissance entraîne le risque d'apatriodie pour les enfants car il permet de connaître leur identité et une personne sans identité est considérée comme n'existant pas.

Aussi, le législateur a prévu des solutions en cas d'absence de preuve de la naissance. En effet, il ordonne à l'agent ou à l'officier de l'état civil de se référer au procureur de la république⁹⁶ lorsqu'il se trouve dans un cas de déclaration sans preuve de la naissance, il

⁹³ Article 43 alinéa 2 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil.

⁹⁴ Evarice DELAGOULE, Analyse de la Nouvelle loi sur l'état civil.

⁹⁵ Mina ADJAMI, Op. Cit, pp. 38-39.

⁹⁶ Article 43 alinéa 2 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil.

procédera comme prévu par l'article 13. En théorie, la solution telle que présentée par législateur ne semble pas poser de réels problèmes. Cependant, dans sa mise en œuvre de véritable difficulté peuvent se présenter et faire obstacle ou retarder la déclaration de naissance de toutes les personnes qui sont confrontées à cette situation. A la vérité, la communication entre l'agent ou l'officier de l'état civil et le procureur de la république ne peut qu'être formelle. « En effet, le procureur ne peut être informé par téléphone et donner des instructions téléphoniques pour enregistrer des faits d'état civil (comme il le fait avec les officiers de police judiciaire en matière pénal). Ses réquisitions devront être écrites et annexées par l'officier de l'état civil aux actes, puis conservées au greffe avec les doubles des registres après la clôture des registres, tel que prévu par l'article 18. Or, la loi n'a pas précisé si la saisine du procureur par l'officier de l'état civil, dans ce cadre précis, aura un effet suspensif sur le délai de la déclaration. A moins que le décret d'application ne le précise, le délai peut expirer le temps de la communication entre le parquet et l'état civil.

Dans ces hypothèses que fera l'officier de l'état civil si l'ordre du procureur lui enjoignant d'enregistrer la naissance lui parvient après l'expiration du délai de trois (3) mois depuis la naissance de l'enfant ? ».⁹⁷ En claire, l'article 43 de la nouvelle loi sur l'état civil comporte des difficultés à l'enregistrement dans le délai. Cela contribuera à la diminution spectaculaire du taux d'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire or, l'acte de naissance prouve à la fois la naissance sur le territoire et la filiation pour établir l'identité d'une personne. Ainsi, les enfants qui n'en disposent pas sont sans identité et sont confrontés à un risque d'apatriodie et peuvent se trouver dans la même situation que les apatriides. Eu égard à ce déphasage, il est les autorités ivoiriennes doivent réviser cette disposition si elles ont réellement l'intention de réduire considérablement l'apatriodie dans le pays. Elles gagneraient donc à assouplir le système de l'état civil et à faciliter les enregistrements de naissance.

Si la déclaration des naissances dans le délai comporte des failles, il n'en demeure pas moins que les déclarations post-délai soit entravé. (B)

⁹⁷ Evarice DELAGOULE, nouvelle loi relative à l'état civil, quel rapport pour la lutte contre l'apatriodie en Côte d'Ivoire ? Note d'analyse p. 7.

B) Les difficultés éprouvées dans la déclaration post-délai

En Côte d'Ivoire, la déclaration hors délais est une mesure prise par le législateur pour permettre à ceux qui n'ont pas pu se faire déclarer dans le délai de bénéficier eux aussi d'un acte de naissance. Cette déclaration de naissance ne se fera plus à la mairie ou à la sous-préfecture, mais résultera d'un jugement rendu par le tribunal ou la section du tribunal du lieu de naissance de l'enfant. Bien qu'étant garant de droit de disposer d'un extrait de naissance, la déclaration des naissances hors délai soulève des difficultés susceptibles de créer des risques d'apatriodie chez les enfants.

D'abord, la procédure de déclaration des naissances hors délai une procédure très complexe. En Côte d'Ivoire, le législateur prévoit deux modes de déclaration. La déclaration normale dans un délai de trois (3) mois et un mode de déclaration post-délai. Ce dernier concerne les personnes dont les naissances n'ont pas été déclarées dans les trois mois tel que prévu par l'article 41 alinéa de la loi de 2018 sur l'état civil. En effet, lorsque le délai prévu pour déclarer la naissance à l'état civil expire, c'est la voie judiciaire qui s'offre aux déclarants comme second recours pour l'établissement d'un extrait de naissance. L'acte qui découle de ce second recours est appelé jugement supplétif d'acte de naissance⁹⁸. La procédure pour obtenir un jugement supplétif s'ouvre par le truchement de l'introduction d'une requête auprès du tribunal de première instance ou de la section de tribunal du lieu où l'acte devait être établi. Ainsi, pour des questions de procédure, il peut être exigé du demandeur de se faire délivrer un certificat de non déclaration de naissance auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de naissance.

En plus, « si l'intéressé n'est pas né à l'hôpital et ne possède pas de certificat d'accouchement, le tribunal dans ses investigations, peut exiger un certificat d'âge physiologique afin d'être situé sur l'âge du demandeur ». ⁹⁹ C'est muni de ces documents que le requérant se rend au tribunal de première instance ou de la section du tribunal rattaché à son lieu de naissance pour faire enregistrer sa demande auprès du greffe de la juridiction en question. Aussi, il faut que le requérant soit assisté de deux témoins majeurs et disposer des pièces d'identité de ses parents. Suite à l'enregistrement de sa demande, la date de l'audience

⁹⁸ L'article 83 alinéa 1 de la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil dispose que : « Le défaut d'acte de naissance de l'état civil peut être supplée par jugement rendu sur requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé ».

⁹⁹ ASSI ESSO Anne-Marie, précis de droit civil ivoirien, les personnes- la famille 1ere édition p. 20.

est fixée par le tribunal. A ce niveau deux situation peuvent se présenter. Soit le demandeur compareait ou brille par son absence.

Lorsqu'il compareait le jugement est rendu par le tribunal au jour fixé pour l'audience ou peut même être reporté à une date ultérieure. Suite au jugement, si le tribunal fait droit à la demande du requérant, le greffier remet au service d'état civil l'expédition pour sa transcription. Retenons que cette expédition peut prendre assez de temps. Dans la seconde situation, le demandeur peut s'absenter pour des problèmes liés aux transport. Alors, lorsque le demandeur ne compareait pas à plusieurs reprises à l'audience, sa demande peut être rejeté et ne pourra plus continuer la procédure pour disposer de son acte de naissance. Ce long processus d'établissement du jugement supplétif n'est donc pas sans conséquence sur la réticence des populations à se faire établir un jugement supplétif ou à leurs enfants. Cela peut entraîner par voie de conséquence de nombreux risque d'apatriodie chez les enfants.

Ensuite de la complexité de cette procédure, elle est également couteuse. En effet, il est vrai que pour pallier au problème des déclarations retardées, le législateur ivoirien a prévu les déclarations poste délai pour donner la possibilité a ceux qui n'ont pas pu faire leur déclaration dans le délai normal de trois (3) de faire se faire établir un jugement supplétif qui est un acte de l'état civil ayant pour objet de suppléer le défaut d'acte.¹⁰⁰ Mais le constat est que si en théorie cette procédure semble être facile et moins couteuse, dans la pratique ce n'est pas le cas. En effet, à chaque étape de la procédure d'établissement du jugement supplétif, la personne concernée se doit de fournir certains documents. Ainsi, lors de la requête au tribunal le requérant doit débourser de l'argent qui peut dans bien de cas être fixé au gré du greffier, avant l'enregistrement de sa demande.

Cette requête est précédée d'un certificat de non déclaration à l'état civil. Ce document qui non seulement fourni des renseignements sur l'identité du requérant mais en plus atteste que celui-ci n'a jamais été déclaré à la mairie ou à la sous-préfecture est assorti d'un cout qui peut être fixé au gré de l'officier ou de l'agent d'état civil puisque n'étant pas formellement prévu par la loi. Aussi, le certificat d'âge physiologique est un document délivré par un médecin dûment habilité à le faire et a pour but, de donner l'âge approximatif du requérant. C'est un document délivré à titre onéreux et non à titre gratuit. Son prix est donc fixé à environ cinquante mille (50000). Cette somme varie selon les médecins. En plus, pour le déroulement de la

¹⁰⁰ ASSI ESSO Anne-Marie, précis de droit civil ivoirien, les personnes- la famille 1ère édition p. 120.

procédure, la loi exige la présence de deux témoins majeurs. Dans ce cas si le requérant est domicilié dans un village, il devra non seulement assurer le transport des témoins ainsi que leur nourriture mais il le fera encore, toutes les fois que l'audience sera rejetée. Enfin, après la transcription du jugement à l'état civil, le demandeur se doit de tirer les copies de l'acte qui nécessitera également un cout. Au vu de toutes ces dépenses, il est clair que certain parents enfants dont les enfants n'ont pas d'acte de naissance puisse abandonner chemin faisant la procédure voir ne même pas l'entamer. Et ainsi, ces enfants ne seront pas enregistrés et n'auront donc pas d'extrait de naissance. Or l'acte de naissance est le premier pas vers l'acquisition d'un certificat de nationalité. Alors pour mettre fin au risque d'apatriodie des enfants, les autorités ivoiriennes doivent veiller à ce que la procédure post délai soit moins couteuse voir même qu'elle soit gratuite.

Si la procédure de la déclaration des enfants nés en Côte d'Ivoire comprend en elle plusieurs obstacles dans la pratique, qu'en est-il de la déclaration des enfants trouvés (**paragraphe 2**) sur le territoire ivoirien ?

Paragraphe 2 : la déclaration de naissance des enfants trouvés

Les enfants trouvés sont les enfants les plus exposé aux risques d'apatriodie dans le monde. Leur déclaration en principe devrait être le plus simple possible mais malheureusement en Côte d'Ivoire la déclaration de naissance des enfants trouvés n'est pas chose aisée. En effet, bien qu'elle soit expressément prévue par la loi, les personnes qui décident de déclarer ces enfants peuvent rencontrer des difficultés que ce soit la déclaration dans le délai (**A**) ou que ce soit la déclaration post délai (**B**)

A) Les obstacles liés à la déclaration des enfants trouvé dans le délai

En droit ivoirien la déclaration des enfants trouvé est prévue par l'article 46 de la loi sur l'état civil. À la suite de cette déclaration, ces enfants peuvent obtenir un certificat de nationalité. Mais le constat est que la circulaire interministérielle qui accorde la nationalité aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire englobe tous les enfants trouvés contrairement à la loi sur l'état civil qui ne prévoit que la déclaration des enfants trouvé nouveau-nés or la Côte d'Ivoire est un pays du jus sanguinis cela sous-entend qu'on ne peut obtenir de certificat de nationalité sans l'acte de naissance. Même si les circulaires sont des instructions de service

écrite adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pourvoir hiérarchique,¹⁰¹ tel que se présente l'article 46 il est fort probable que plusieurs enfants trouvés n'obtiennent pas de certificat de nationalité par faute de déclaration. Aussi, dans la pratique certains spécialistes peuvent refuser de donner des certificats aux enfants trouvés car selon la hiérarchie des normes, la loi est au-dessus de la circulaire ils peuvent par conséquent donner des certificats aux enfants nouveaux nés trouvés. Bien vrai que la circulaire et la loi sur l'état civil ont un objectif commun qui est l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés, il y a une sorte de contradiction entre l'article 46 de la loi sur l'état civil et la circulaire. Or la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs instruments juridiques qui ont pour objet, l'attribution de la nationalité aux enfants trouvés. Il s'agit notamment, de la convention du 30 aout 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie,¹⁰² de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1989¹⁰³, ainsi que la convention relative aux droits des enfants de 1990. Cette dernière convention à travers son article 2, présume la naissance de l'enfant trouvé sur le territoire de l'État où il est trouvé et le considère comme né de parent ayant eux-mêmes la nationalité de cet État. Aussi, la constitution ivoirienne de 08 novembre 2016, accorde aux traités et accords régulièrement ratifiés, une autorité supérieure aux lois.

Nonobstant l'existence de ces dispositions, il est donné de constater que les autorités ivoiriennes ne règlent pas les failles et nuance entre les décisions ministérielles et la loi sur l'état civil. Pour notre part, les autorités ivoiriennes doivent mettre l'article 46 de la loi sur l'état civil en conformité avec les conventions et aussi avec la circulaire ministérielle.

Aussi, le législateur prévoit un régime spécifique de déclaration des naissances, pour les enfants trouvés et requiert en aucun cas la présentation de document de preuve de la naissance. Mais à la réalité même si en théorie le législateur a été claire, il n'en demeure pas moins que dans la pratique certains agents de l'état civil exigent des preuves de naissance car selon l'article 30 de la loi sur l'état civil, « la déclaration des naissances et de décès sont reçues et des actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès ». En claire, on ne peut déclarer en Côte d'Ivoire la naissance d'un enfant que s'il est prouvé que cet enfant est né sur le territoire ivoirien. Le législateur n'a pas

¹⁰¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 21^e édition 2014.

¹⁰² L'article 2 de la convention du 30 aout 1961 sur la réduction des d'apatriodie dispose que « L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat ».

¹⁰³ L'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose que « 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ; 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ; Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».

dit clairement si cette disposition concerne uniquement que des enfants de parents connus. A la lecture cette disposition concerne tous les enfants nés en Côte d'Ivoire sans distinction or nous sommes sans ignorés qu'il est impossible de prouver le véritable lieu de naissance d'un enfant trouvé ni prouvé sa filiation.

En effet, certains agents de l'état civil requièrent par manque de connaissance des dispositions concernant les enfants trouvés ou même par ignorance certaines personnes qui trouvent des enfants ne les déclarent pas car se disent ne pas disposer de preuve de leur naissance et ne disposent pas de moyen d'en trouver. Il est vrai que pour les déclarations sans preuve l'agent doit s'en référer au procureur de la république mais cette procédure semble longue et peut ne pas aboutir c'est pour éviter tout cela que l'article 2 de la convention du 30 aout de 1961 sur la réduction des cas d'apatriides présume la naissance de l'enfant trouvé dans le lieu où il est trouvé et donc par ce fait il doit être automatiquement enregistré sans exigence de preuve documentaire afin qu'il ait droit à la nationalité de cet État. Notons que, de tels comportements des agents ou officier de l'état civil peuvent être justifiés par le manque de volonté politique de l'administration de l'état civil.

En Côte d'Ivoire il n'existe pas de concours pour le recrutement des agents de l'état civil. Ainsi, chaque administration d'état civil organise son mode de recrutement de son personnel. Ces personnes dans bien de cas n'ont aucune culture du fonctionnement de l'état civil et parfois, leur niveau d'étude est peu compatible avec l'exercice de cette fonction. Cette compétence notoire des agents de l'état civil rime bien avec leur comportement notamment dans l'établissement des actes de naissance des enfants trouvés. Alors, pour remédier à toutes ces anomalies les autorités ivoiriennes doivent suivre de près le recrutement des agents de l'état civil et aussi une révision de certains articles de la loi sur l'état civil doit être faite par le législateur.

Les obstacles liés à la déclaration des enfants dans le délai sont énormes cependant, qu'en est-il des obstacles liés à la déclaration des naissances des enfants trouvés hors délai (B).

B) Les obstacles liés à la déclaration hors délai des enfants trouvés

En droit ivoirien, le législateur a prévu un délai de trois mois pour la déclaration des naissances de tous les enfants peu importe qu'ils soient trouvés ou qu'ils soient de parents

étrangers. Au terme de ce délai, celui qui veut se faire établir un extrait d'acte de naissance doit exercer un recours auprès du tribunal. A l'issu d'un procès, un jugement est rendu. C'est ce jugement qui est appelé jugement supplétif d'acte de naissance et qui vient comme son nom l'indique suppléer le défaut d'acte de naissance. Ainsi, la déclaration hors délai est réservée au tribunal ou à la section du tribunal du lieu de naissance de l'enfant. Il a pleine compétence pour l'établissement du jugement supplétif.

Mais à la vérité, concernant les enfants trouvés un véritable problème se pose : le problème de son lieu de naissance. En effet un enfant trouvé peut naître dans une ville A et être trouvé dans une ville B. dans ce cas l'on peut se poser des questions sur le tribunal compétent ? Selon l'article 30 alinéa 1 :« Les déclarations des naissances et de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de naissance ou du décès ». A la lecture de cet article, il est clair que le tribunal compétent pour toutes les déclarations post-délai est le tribunal du lieu de naissance. Or a la vérité, il est impossible de prouver le lieu de naissance d'un enfant trouvé. Et en plus, en droit ivoirien, « aucune disposition législative n'indique que le lieu de découverte de l'enfant sera considéré comme son lieu de naissance, qu'est ce qui pourrait fonder la compétence territoriale d'un tribunal à se saisir de son dossier ? Comment et où pourrait-il être enregistré si la juridiction du lieu de découverte se déclarait incompétente parce que n'étant celle du lieu de naissance ? ». ¹⁰⁴ Si l'on se réfère à l'article 2 de la convention du 30 aout 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie qui précise que l'enfant est réputé né dans l'endroit où il est trouvé.¹⁰⁵ Alors par interprétation de cet article, le tribunal compétent est celui du lieu de découverte de l'enfant. Ainsi, la difficulté à surmonté dans ce cas est celle relative à l'application par tous les tribunaux et section détachées de cet article de la convention, chose qui n'est pas trop évident dans tous les cas.

Il est peut-être vrai que certaines juridictions délivreront sans émettre de difficultés les jugements supplétifs d'acte de naissance, d'autre par contre se garderont d'établir des jugements supplétifs aux enfants trouvés. Pourtant, l'extrait de naissance ou jugement supplétif est un document crucial dans le processus d'acquisition de la nationalité par l'individu. Ainsi, « L'enregistrement des naissances contribue à la prévention de l'apatriodie car elle permet entre autres, d'établir de manière légale le lieu de naissance de l'enfant et de

¹⁰⁴ Evarice DELAGOULE, *Op. Cit* p. 9.

¹⁰⁵ Article 2 de la convention du 30 aout 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.

confirmer sa filiation. A ce titre, il constitue un important élément de preuve de l’acquisition de la nationalité de par le lien du sol ou le lien de sang »¹⁰⁶. Pour remédier à toute cette situation, le législateur ivoirien doit rendre plus claire les dispositions sur la déclaration des enfants trouvés pour éviter toute confusion.

Aussi, en Côte d’Ivoire, les gens ont pour coutume lorsqu’ils trouvent des enfants à se rendre soit à la gendarmerie ou soit à la police. Là n’est pas le problème. Le véritable problème se trouve dans le fait qu’en plus de l’ignorance de la procédure de déclaration des enfants trouvés par une majeure partie de la population, certains agents des forces de l’ordre ignorent également cette procédure. En effet, certains agents des forces de l’ordre, policier ou gendarme requiert par manque de connaissance des dispositions sur la déclaration des enfants trouvés ou même par ignorance demande aux personnes qui viennent au poste de police avec des enfants trouvés de les garder jusqu’à ce que les parents se dévoilent. Alors dans le cas où les parents de l’enfant ne se montrent pas la personne qui a trouvé l’enfant devient son parent. Or cela n’est pas conforme aux dispositions de la loi sur les enfants trouvés. Il est clair que ce comportement de certains agents des forces de l’ordre soit préjudiciable aux enfants trouvés. Car plus tard, lorsque se parents va décider de déclarer cet enfant sous son nom cela ne sera pas possible car il n’a aucune preuve de sa naissance par conséquent l’enfant cour un très grand risque d’apatriodie. De ce fait, les autorités ivoiriennes doivent non seulement sensibiliser la population mais aussi les agents des forces de l’ordre sur la déclaration des enfants trouvés.

SECTION 2 : LE DYSFONCTIONNEMENT DE L’ÉTAT CIVIL

Le système de l’état civil ivoirien souffre de nombreuses imperfections. En effet, les données de l’état civil sont conservées dans des conditions qui peuvent entraîner leur détérioration et empêcher ainsi les usagers de disposer en cas de besoins d’un acte de naissance. « (...) Les services d’état civil ne sont pas les mieux doté en équipement bureautique, informatique et en moyens humains en qualité et en quantité, la couverture géographique de la population administrée n’est que partiellement assurée et les événements devant faire l’objet de déclaration devant l’officier d’état civil ne le sont souvent pas. On note que le fonctionnement est en butte au manque de moyens logistique et humains en quantité et en qualité ». En Côte d’ivoire, il n’existe aucun concours pour le recrutement du personnel chargé d’animer l’état

¹⁰⁶ UNHCR, Soumission du Haut-Commissariat des nations Unies pour les Réfugiés, pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l’homme, Examen Périodique Universel, p. 7.

civil. Ce faisant, chaque service d'état civil recrute de façon discrétionnaire son personnel. Ces personnes recrutées, ont dans bien de cas des niveaux scolaire très bas et donc peu compatible avec la fonction qu'ils sont sensés exercer.

Ensuite, les données de l'état civil qui devaient être bien conservées, sont malheureusement dans un état déplorable et les autorités ivoiriennes manquent d'affecté un budget conséquent pour le bon fonctionnement d'une institution aussi importante que primordiale qu'est l'état civil pour la prévention de l'apatriodie dans le pays. Au regard donc de toutes ces imperfections de l'état civil ivoirien, il convient de dire que le fonctionnement de l'état civil ivoirien est une entrave à la prévention de l'apatriodie des enfants. Cette entrave est certainement dû à la gestion de l'état civil (**paragraphe 1**) et aux acteurs de l'état civil (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La gestion lacunaire de l'état civil

L'état civil est considéré comme le service public qui a compétence pour recevoir tous les faits de l'état civil. Ce faisant il doit être bien géré afin de permettre aux individus de lui faire recours toutes les fois que le besoin se présentera. Malheureusement en Côte d'Ivoire l'état civil souffre d'une mauvaise gestion (**A**) dû à absence de numérisation (**B**) pour sécuriser les registres.

A) La mauvaise gestion des registres de l"état civil

L'acte de naissance est un élément essentiel voir primordial permettant de donner une identité à une personne vivant sur le territoire d'un État. Si l'enregistrement des naissances est et demeure un grand défi à relever, il n'en demeure pas moins que « la conservation des registres d'état civil est un grand problème dans le processus d'enregistrement »¹⁰⁷ des naissances.

En Côte d'Ivoire, les données de l'état civil sont constatées par des registres détenus en double exemplaire par les bureaux d'état civil et par les tribunaux. Ces données qui en principe devaient faire l'objet de bonne gestion afin de permettre tant aux usagers qu'à l'État de s'en prévaloir toutes les fois que le besoin se fera ressentir, souffre malheureusement d'une conservation qui laisse à désirer. En effet, les registre d'état civil ne sont pas informatisés ce

¹⁰⁷ Commission affaire parlementaire, l'enregistrement des naissance, rapport de suivi, p. 20.

qui pourrait provoquer une destruction de ceux-ci. Les données sont prises à la main et conservées sur du papier. Cette manière de conservé les registres n'est pas adéquate et peut conduire à la destruction des documents au fil du temps. La mauvaise gestion des données de l'état civil pourrait constituer un frein pour l'établissement de statistique fiable de la population. Or « les statistiques de l'état civil sont des éléments essentiels de la planification du développement humain. La connaissance en temps voulu de l'effectif de la population d'un pays donné et de ses caractéristiques est l'une des conditions préalables à la planification socio-économique. Étant donné qu'une population croît avec l'augmentation des naissances vivantes et décroît par la soustraction des décès, l'information sur le nombre de naissance vivantes et de décès touchant une population est fondamentale pour l'évaluation de l'accroissement naturel »¹⁰⁸

Aussi, il arrive parfois que certaines personnes soient confrontées à des situations critique, lorsqu'elles vont à la mairie ou à la sous-préfecture pour établir une autre copie de leur extrait elles sont surprises d'entendre que le registre n'existe pas ou le numéro ne correspond pas à l'acte de naissance présent. De ce fait, nous pouvons dire que la mauvaise gestion de l'état civil est source d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire car les parents qui font des demandes de la copie de l'extrait d'acte de naissance de leurs enfants peuvent rencontrer des difficultés parfois insurmontables.

Au regard de ce qui précède nous pouvons dire que la mauvaise gestion des registres de l'état civil est dû à l'absence de numérisation des registres l'état civil (**B**).

B) Absence de numérisation des registres d'état civil

La défaillance du système d'enregistrement à l'état civil et de documentation est source du risque d'apatriodie de certains enfants en Côte d'Ivoire.

En effet, le mode traditionnel de conservation des registres existe toujours en Côte d'Ivoire. « La nouvelle loi sur l'état civil n'a pas consacré l'engagement de l'État de Côte d'Ivoire à disposer d'une base de données numérique de l'état civil. Le chapitre 3 (art 15 à 22) de la loi a reconduit les registres physiques avec le même système de conservation (origine conservée au

¹⁰⁸ Laure BAYALA, Flore Gabrielle OUEDRAOGO, collecte des données de l'état civil : une nouvelle expérience au Burkina Faso », sixième conférence Internationale sur la population : population Africaine : passé, présent et future 5-9 décembre 2011, Ouagadougou- Burkina Faso, voir sur <https://uaps2011.princeton.edu/papers/110903>.

centre d'état civil et double archivé au greffe du tribunal en dépit de ses insuffisances maintes fois rapportées) »¹⁰⁹ Or la numérisation des registres d'état civil semble être la solution idéale pour la bonne gestion des registres de l'état civil. Il est vrai qu'à travers l'article 108¹¹⁰ de la loi sur l'état civil, le législateur affirme une certaine volonté de numérisation des registres, mais cette numérisation reste facultative pour chaque centre d'état civil.

Ainsi, un usager qui veut se faire établir une copie d'acte de naissance peut avoir des difficultés à se le faire établir si le registre dans lequel ses données étaient enregistrées viennent à se détruire par le défaut de conservation adéquate des registres. Certes, le législateur a prévu une procédure judiciaire comme palliatif à ce problème, mais il convient de souligner qu'elle sera non seulement plus longue et onéreuse mais entraînera également le découragement pour le demandeur. A la vérité, l'absence de numérisation des registres peut avoir des répercussions sur la prévention du risque d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire car le défaut de numérisation des registres peut être préjudiciable aux enfants, s'il arrive que ces registres physiques font l'objet d'une destruction par quelque moyen que ce soit.

Il est vrai que le système de conservation des registres de l'état civil ivoirien sont défaillants à cause du manque de numérisation. Cependant, qu'en est-il des acteurs de cet état civil (**paragraphe 2**) ?

Paragraphe 2 : La défaillance des acteurs de l'état civil

En Côte d'Ivoire, il existe un personnel pour la réception de tous les actes d'état civil. Ainsi, ce personnel en lieu et place d'être recruté par voie de concours, le sont malheureusement sur la base de critère déterminé par chaque centre d'état civil. Ce faisant, ce mode de recrutement pose un problème non seulement au niveau du fonctionnement des acteurs de l'état civil (**A**), mais aussi au niveau des autorités de l'état civil (**B**).

A) Le dysfonctionnement des acteurs de l'état civil

L'état civil est l'administration la plus sensible dans un pays, il détient la naissance, le parcours ainsi que la mort d'une personne. Il faut donc que les personnes qui sont chargées de mettre en application les textes qui régissent la matière soient bien formées. En Côte d'Ivoire,

¹⁰⁹ Evarice DELAGOULE, *Op. Cit* p. 10.

¹¹⁰ L'article 108 de la loi n°2018-862 relative à l'état civil dispose que : « La déclaration des faits d'état civil ainsi que l'enregistrement, la conservation, la mise à jour, la délivrance et la transmission dématérialisée des copies et extraits d'actes d'état civil peuvent être faits selon des procédés électroniques, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ».

pour le bon fonctionnement de l'état civil, un personnel est désigné pour réceptionner les actes de l'état civil. En effet, ce personnel en lieu et place d'être recruté par voie de concours, le sont malheureusement sur la base de critère déterminé par chaque centre d'état civil. Ainsi, cette manière de procéder pose des difficultés dans le système de l'état civil d'abord, il y a l'incompétence des agents de l'état civil mais aussi le dysfonctionnement des agents collecte.

En ce qui concerne l'incompétence des agents de l'état civil, ils sont recrutés par chaque circonscription ou bureau d'état civil selon des critères qui leurs sont propres. Ces critères sont parfois basés sur les affinités qui existent entre le recruteur et les recrutés. Or, ces personnes recrutées dans ces conditions ont parfois des niveaux d'étude qui ne franchissent même pas la classe de troisième pire encore, elles ne maîtrisent ni les dispositions qui régissent l'état civil des personnes, ni les procédures de réception des faits de l'état civil. Aussi, la majorité du personnel de l'état civil est constitué de viles personnes qui ont des problèmes de vue et donc peuvent faire des erreurs grossières lors de la saisie des noms. En réalité, plusieurs choses se passent au niveau de l'état civil. En effet, certains agents font fi du principe de la gratuité des déclarations en profitant de l'ignorance de la population pour s'enrichir. Ils font croire que la déclaration est payante or en réalité elle est gratuite. Il n'y a pas de réglementation rigoureuse en la matière pour empêcher cette situation.

Ensuite, concernant le dysfonctionnement des agents collecte, il faut noter que ce sont une nouvelle catégorie d'agent d'état civil institués par la loi de 2018 sur l'état civil pour permettre aux populations des zones rurales de déclarer les naissances plus facilement. Ainsi nous pouvons dire que cette initiative du législateur est louable car elle permet de rapprocher l'état civil de la population et facilite également l'enregistrement des naissances. Mais le problème qui se pose est la rémunération de ces agents¹¹¹. A la vérité concernant leur énumération, notons que le salaire qui leur sera alloué ne sera pas consistant de sorte que, pendant l'accomplissement de leur mission, ils seront tentés d'imposer des sommes d'argent que le législateur n'a pas prévu des usagers.

B) La défaillance des autres autorités de l'état civil

Il s'agit ici des autorités de niveau supérieur tel que les magistrats et du ministère de l'administration territorial. Il faut noter qu'en Côte d'Ivoire, il y a une véritable absence de

¹¹¹ Evarice DELAGOULE, *Op. Cit*, p. 2.

vulgarisation des procédures d'enregistrement par les autorités compétentes ou l'enregistrement des naissances révèle plusieurs avantages tant pour l'enfant que pour l'État.

Concernant l'enfant, son enregistrement après sa naissance, permet non seulement de porter son existence à la connaissance des décideurs mais elle constitue surtout la reconnaissance officielle et positive d'un nouveau membre de la société, pouvant prétendre à tous les droits et à toutes les responsabilités d'un citoyen à part entière. Ce qui permet à toute personne et surtout aux enfants de bénéficier d'une certaine protection et de prévenir le risque d'apatriodie. Aussi, l'enregistrement lui permet immédiatement d'accéder à son premier document, notamment son acte de naissance. En effet, ce document qui atteste son existence juridique, lui permet d'accéder à tous les droits liés à la personne humaine.¹¹²

En ce qui concerne l'état, « l'enregistrement des naissances et la délivrance de certificat contribuent à donner aux individus le sens de la citoyenneté et développe de ce fait la cohérence de la société civile »¹¹³. Aussi, notons qu'« un enregistrement efficace fournissant des informations détaillées sur la croissance démographique à chaque niveau administratif (du local au national) permet à l'État d'apprécier non seulement les tendances générales de la fécondité et de la mortalité, mais aussi de les différencier selon les groupes de populations et les niveaux administratifs »¹¹⁴. L'enregistrement des naissances est une démarche essentielle pour une bonne administration. Ainsi, la nationalité étant le lien qui existe entre un État et un individu, permet à ce dernier de jouir de tous les droits accordés aux ressortissants de ce pays. L'apatriote est une personne sans nationalité, ne disposant d'aucun document pouvant prouver son identité. Malgré l'importance que l'enregistrement des naissances présente pour l'État et pour les enfants, « Selon les statistiques de l'administration ivoirienne, seulement 65% des ivoiriens de moins de cinq (5) ans détiennent un acte de naissance. Le risque d'apatriodie est donc réel en Côte d'Ivoire pour les enfants ne possédant pas l'extrait d'acte de naissance qui est le document qui établit leurs filiations et leurs lieux de naissance »¹¹⁵.

Aussi, il faut noter le manque d'affectation de budget conséquent aux services d'état civil par les autorités ivoiriennes. En effet, dans le système actuel, le sous financement est à l'origine

¹¹² L'acte de naissance donne à l'enfant le droit à sa propre identité, le droit d'avoir un nom, une nationalité, le droit de se marier, le droit à l'éducation, le droit d'hériter, le droit à la santé, le droit de voter (...).

¹¹³ L'enregistrement à la naissance, un droit pour commencer, p. 6.

¹¹⁴ *Idem*.

¹¹⁵ Voir La Tribune de l'info sur tribunedelinfos.net.

de problème fondamentaux tels que le manque d’agents à plein temps bien formés ou la pénurie de locaux et de fourniture de base comme les formulaires et les registres¹¹⁶.

A la vérité, le défaut d’affectation de budget conséquent à chaque circonscription d’état civil ou bureau d’état civil pour son bon fonctionnement, a des répercussions sur l’enregistrement gratuit des naissances. L’absence de fond fait que les animateurs de l’état civil transforment la déclaration des naissances à titre gratuit prévu par le législateur, en déclaration des naissances à titre onéreux. Ce faisant, en l’absence de moyens financiers, certains parents ne trouveront pas nécessaire de déclarer la naissance de leurs enfants. Alors que « l’acte de naissance est un outil essentiel, sinon primordial, pour établir l’identité d’un individu. L’importance primordiale de cette formalité est consacrée dans le droit international et régional puisque le droit à l’enregistrement à la naissance est inscrit dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant. L’absence d’enregistrement des naissances est un obstacle sérieux à l’acquisition de la nationalité ». Ainsi, cette barrière économique qui gangrène l’état civil ivoirien entraîne également une faible affluence pour la déclaration des naissances.

Au terme du premier chapitre de la deuxième partie de notre étude, retenons que le système de l’état civil ivoirien souffre de nombreuses imperfections. En effet, la nouvelle loi sur l’état civil¹¹⁷ adoptée pour mettre fin aux imperfections liés au système d’état civil ivoirien au contraire vient une fois de plus augmenter ces imperfections en lieu et place de les limiter. A la vérité, la déclaration des naissances tant dans le délai qu’en dehors des délais est très problématique. Les personnes voulant établir leur acte de naissance se trouvent confrontées à une panoplie de difficulté, notamment la longueur des procédures, l’exorbitance des frais etc. Aussi, les acteurs sensés recevoir les déclarations des naissances et ceux sensés faciliter la bonne gestion de l’état civil n’exercent pas rigoureusement leur fonction à tel point que le taux d’enregistrement des naissances révèle une faiblesse notoire. Or « l’enregistrement des naissances, bien que ne conférant pas la nationalité, est généralement essentiel pour la reconnaissance de la nationalité, et donc de tous autres droits qui en découlent »¹¹⁸. Cependant, il faut des solutions idoines pour remédier à toutes ces difficultés (**chapitre 2**).

¹¹⁶ L’enregistrement à la naissance, un droit pour commencer, *Op. Cit*, p. 14.

¹¹⁷ La loi n°2018-862 relative à l’état civil.

¹¹⁸ Bronwen, MANBY, *Op. Cit* p. 37.

CHAPITRE 2 : LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR UNE PREVENTION EFFICACE DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE

Depuis longtemps, plusieurs organismes internationaux au premier rang desquels les Nations Unies ont tenté de mettre fin à l'apatriodie et à tout le moins de limiter drastiquement cette situation, en édictant des instruments soumis à ratification. L'une des garanties les plus importantes pour prévenir l'apatriodie consiste à faire en sorte que les lois sur la nationalité intègre le jus soli et le jus sanguinis ; qu'elles ne soient aucunement discriminatoires, qu'elles ne laissent point la place à l'arbitraire. Cette garantie est la pierre angulaire des efforts visant à prévenir l'apatriodie. La Côte d'Ivoire en plus de la ratification des deux conventions phare en matière de protection de l'apatriote et de prévention de l'apatriodie a essayé tant bien que mal à travers des circulaire et quelque disposition de sa loi sur l'état civil de prévenir le phénomène. A l'heure du bilan, l'on s'aperçoit que ses efforts ne sont pas suffisants et que le système de la nationalité ivoirienne et son état civil ouvrent une lucarne à l'apatriodie car lacunaire. Il faut donc une révision de la loi ivoirienne sur la nationalité et son état civil pour donner naissance à de nouvelles dispositions prévenant de manière efficace l'apatriodie des enfants. Et cela doit commencer par un aménagement législatif (**section 1**), et un aménagement institutionnel (**section 2**).

SECTION 1 : UN AMÉNAGEMENT LÉGISLATIF INDISPENSABLE

L'ingénierie législative est cruciale à plus d'un titre. Car il ne faut pas juste une loi mais la bonne loi, laquelle au-delà de la célébration démurée de la souveraineté s'accorde avec les normes internationales en matière de nationalité. Le toilettage législatif dont il est question concerne principalement la loi sur le code de nationalité et la loi n°2018-862 relative à l'état civil car la loi et la pratique administrative sont importantes pour la gestion effective des questions relative à la nationalité et à l'apatriote. Face aux imperfections des dispositions normatives sur la nationalité, la rénovation du code de la nationalité (**paragraphe 1**) reste une nécessité et l'adoption de la nouvelles loi une exigence (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Adaptation du code de la nationalité

En Côte d'Ivoire, il n'existe pas de mesure spécifique pour lutter contre le risque d'apatriodie. En effet, le code de la nationalité ne prévoit pas de disposition de façon expresse pour octroyer la nationalité à plusieurs enfants qui courrent le risque d'apatriodie. De ce fait, il

est recommandé aux autorités ivoiriennes d'insérer le jus soli dans le code de la nationalité (**A**) et de faire une application combinée du jus soli et du jus sanguinis (**B**).

A) L'insertion du *jus soli*

L'État ivoirien dans le but de respecter ses engagements internationaux, doit adapter sa loi sur la nationalité en la rendant conforme aux exigences internationales afin de prévenir le risque d'apatriodie des enfants dans le pays. Et le moyen le plus efficace pour lutter contre l'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire est l'instauration d'une approche de l'acquisition de la nationalité fondé sur le jus soli (citoyenneté de naissance).

Selon ce mode, tous les enfants nés sur le territoire d'un État, acquièrent automatiquement la nationalité de cet État. En effet, « le jus soli est du point de vue de la prévention de l'apatriodie, la règle qui présente le plus de garanties, comme atteste-la quasi absence du phénomène d'apatriodie dans les pays d'Amérique où, à part Haïti, tous les États appliquent le jus soli comme source principale d'attribution de la nationalité »¹¹⁹. Cela pour dire que les pays qui ont les plus fortes protections contre l'apatriodie pour les enfants sont ceux qui suivent le principe du jus soli, en octroyant la nationalité à tout enfant né sur leur sol soit automatique soit par option. Ainsi, le jus soli est la solution idéal a cet épineux problème qui est l'apatriode car, les lois accordant automatiquement la nationalité à la naissance sont considérées comme relevant de la meilleure pratique.¹²⁰Elles sont conformes au principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », tel que défini aux articles 3 et 7 de la convention relative aux droits de l'enfant, et au principe de prévention de l'apatriodie, principe dont certains considèrent désormais qu'il a atteint le statut de droit international coutumier¹²¹. Bronwen MANBY, ne dira pas le contraire lorsqu'il affirme que « Le moyen le plus simple de s'assurer que, les enfants nés dans un pays ne risquent pas d'être des apatrides, consiste à appliquer strictement le jus soli et à accorder automatiquement la nationalité à tout enfant né sur le sol national »¹²². Il ressort que le droit du sol est un outil

¹¹⁹ Philippe LECLERC, « France Terre d'Asile : pour une véritable mobilisation pour réduire l'apatriodie et protéger les apatrides », note de l'observatoire n°9, décembre 2011, p. 2.

¹²⁰ HCR Principe directeur sur l'apatriodie n°4 : Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, consultable à l'adresse <https://www.rfworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opndocpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>.

¹²¹ Le rapport explicatif de la convention européenne sur la nationalité, laquelle énonce ce principe dans son article 4.b, fait mention de l'obligation d'éviter l'apatriodie qui fait désormais partie du droit international coutumier voir CEN, STCE N°166, 1997, § 33.

¹²² Bronwen MANBY, Op. Cit, p. 3.

important et nécessaire pour permettre à chaque enfant de bénéficier d'une nationalité dès sa naissance

Ainsi, la Côte d'Ivoire doit prendre exemple sur la Guinée-Bissau qui a un bon exemple de protection automatique des enfants à la naissance en disposant que :« Est citoyen guinéen (...) quiconque est né sur le territoire et ne possède pas une autre nationalité »¹²³ et aussi sur la loi bulgare sur la citoyenneté modifiée en février 2013 qui dispose que :« Est citoyen bulgare en vertu de son lieu de naissance toute personne née sur le territoire de la république de Bulgarie qui n'a pas acquis d'autre nationalité en vertu de ses origines »¹²⁴. Il faut noter que « ces dispositions s'appliquent de manière appropriée à tout enfant né sur le territoire qui autrement serait apatride sans prévoir de limites d'application aux enfants dont les parents sont eux-mêmes apatride ou qui sont des légaux sur le territoire de l'État »¹²⁵.

Alors, au regard de son rôle indéniable dans l'attribution de la nationalité et de la protection qu'il garantit contre la multiplication des cas d'apatriodie, les autorités ivoiriennes se doivent de l'instaurer dans le code de la nationalité. Elles doivent fournir des efforts pour éradiquer le risque d'apatriodie des enfants une bonne fois pour toutes.

B) Une approche combinée du jus soli et du jus sanguinis

Dans le prolongement et du respect de ses obligations avec les conventions internationales, la Côte d'Ivoire doit appliquer une approche combinée du jus sanguinis et du jus soli qui sont tous deux des moyens systématiques de l'acquisition de la nationalité l'un par la filiation et l'autre par la naissance sur le sol.

En effet, cette combinaison sera parfaite pour prévenir non seulement le risque d'apatriodie des enfants nés sur le territoire de parents étrangers et de parents ivoiriens ou présumés ivoiriens, mais également va mettre fin à l'apatriodie en général en Côte d'Ivoire. C'est sans doute dans cette optique que Patrick WEII affirme que : « lorsqu'on parle du droit de la nationalité, deux de ses « couleurs » sont systématiquement mentionnées : I. Le lieu de naissance –ou jus soli ; le fait d'être né sur un territoire sur lequel l'État exerce, a exercé ou

¹²³ Lei da Nacionalidade, Lei No. 6/2010, article 5.

¹²⁴ L'article 10 de la loi bulgare sur la citoyenneté (telle qu'amendée en février 2013).

¹²⁵ UNHCR, Les lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatriodie, p. 12.

souhaite étendre sa souveraineté ; II. Le droit du sang –ou jus sanguinis : la citoyenneté est accordée en fonction de la nationalité d'un parent ou d'un descendant éloigné ...»¹²⁶.

Ainsi, vu l'importance du jus soli dans la prévention de l'apatriodie, les autorités ivoiriennes se doivent de l'appliquer concomitamment avec le droit de sang. En fait, en le faisant, les autorités ivoiriennes se mettent non seulement en accord avec les conventions auxquelles elles ont adhéré, mieux elles garantiraient à chaque enfant une nationalité à sa naissance et réduirait par voie de conséquence les cas d'apatriodie de ceux-ci. Elles doivent prendre l'exemple sur le Bénin qui applique concomitamment le droit de sol et le droit de sang. Ainsi, en incluant dans sa législation nationale des mesures de sauvegarde appropriées contre l'apatriodie à la naissance, la Côte d'Ivoire empêchera que l'apatriodie se perpétue d'une génération à une l'autre. Elle évitera également les situations dans lesquelles les parents ont une nationalité mais ne peuvent la transmettre à leurs enfants. La Côte d'Ivoire doit de ce fait reformer sa législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes internationales visant à prévenir le risque d'apatriodie des enfants. En prenant une telle initiative, nous pensons pour notre part, qu'elles réduiraient de façon drastique la situation du risque d'apatriodie des enfants.

Paragraphe 2 : Remaniement de la loi sur l'état civil

Les lois sur l'état civil ivoirien à la réalité ont toujours été pointé de doigt comme étant cause d'apatriodie. La nouvelle loi notamment la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 qui était censé remédier à cela n'est pas exempt de cette critique. En effet, certains articles de cette loi font entrave à la déclaration de naissance de certains enfants c'est pourquoi il est primordial pour les autorités ivoiriennes de réviser la loi sur l'état civil afin de mettre fin non seulement aux obstacles liés à la déclaration des naissances (**A**) mais aussi à la déclaration des enfants trouvé (**B**)

A) La déclaration des naissances

En Côte d'Ivoire, la déclaration de naissance des enfants a montré à travers son étude qu'elle est parsemée de faille qui peut entraîner de grand risque d'apatriodie chez ceux-ci.

¹²⁶« Les quatre piliers de la nationalité ». P. Weil, 2011, Paris, p. 36.

Cependant, pour remédier à cette situation, les autorités ivoiriennes doivent réviser la loi sur l'état civil en occurrence l'alinéa 2 de l'article 43 qui exige la preuve de la naissance avant la déclaration et l'alinéa 3. En effet, elles doivent supprimer cet alinéa ou le rendre facultative afin de faciliter la déclaration des enfants. Elles doivent être plus souples dans les exigences en matière de documents et les processus d'enregistrement des naissances, et renforcer les capacités des fonctionnaires de l'état civil pour que les enfants dont les parents ne peuvent pas fournir certains documents puissent accéder au droit à l'enregistrement immédiat des naissances et réduire le risque d'apatriodie infantile. De ce qui est de l'alinéa 3 de l'article suscité, le législateur doit le réviser en signifiant que la saisine du procureur de la république à un effet suspensif sur le délai de la déclaration pour éviter que le délai de la déclaration n'expire pendant le temps de la communication entre le parquet et l'état civil.

Ensuite Concernant les déclarations post-délai au regard de l'importance que revêt l'acte de naissance pour un individu, les autorités ivoiriennes se doivent d'alléger les procédures de déclarations des naissances post-délai. Aussi en ce qui concerne l'exorbitance des frais de la procédure, elles doivent prendre des mesures tel que la réduction des frais pour ce faire établir un jugement supplétif. L'État ivoirien peut également prendre en compte le paiement des frais du certificat d'âge physiologique délivré par le médecin afin de diminuer les frais.

B) La déclaration des enfants trouvés

Notre étude a montré qu'il existé des confusions concernant la déclaration des enfants trouvés. De ce fait, les autorités ivoiriennes doivent réviser certaines dispositions tel que, l'alinéa 1 de l'article 46 de la loi sur l'état civil qui prévoit la déclaration des enfants trouvés en rendant la disposition claire pour toute personne concerner dans des formules plus simples tel que « toute personne qui trouve un enfant est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte ». Une formule de ce genre qui inclus tous les enfants trouvés. Ou aussi, les autorités ivoiriennes doivent par l'intermédiaire d'une circulaire étendre les dispositions de l'article 46 de la loi susmentionnée à tous les enfants trouvés de sorte que ces enfants disposent d'un acte de naissance et mettre le contenu de l'article 46 en conformité avec la circulaire qui permet de donner des certificats de nationalité aux enfants trouvés.

Également doivent-elles insérer des dispositions de l'article 2 de la convention du 30 aout 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie dans sa loi sur l'état civil et veiller à l'application stricte de cette disposition afin de permettre à ces enfants de jouir de leur droit à être enregistré à l'état civil.

Ensuite, ce de ce qui est la preuve de la déclaration, certains agents exigent des preuves pour déclarer les enfants trouvés. La solution à cette incompétence de certains agents, est que les autorités ivoiriennes mobilisent non seulement des fonds pour la formation régulière des officiers et agent de l'état civil afin qu'ils soient aptes à bien exercer les taches qui leur reviennent, mieux qu'elles organisent dans les prochaines années des concours pour le recrutement du personnel qui sera chargé d'animer les différents bureaux d'état civil. Nous pensons pour notre part que, c'est au prix de tels efforts que les déclarations des naissances à l'état civil, seront faites de manière aisée. Aussi, convient-il d'ajouter que cette initiative permettra aux enfants trouvés de disposer eux aussi d'un extrait d'acte de naissance et par la suite établir leur certificat de nationalité, preuve de leur appartenance à l'État ivoirien en même temps jouir de la protection des autorités ivoiriennes.

SECTION 2 : LES AUTRES AMÉNAGEMENTS INDISPENSABLE

Que sont les lois sans les institutions qui permettent leur application ? En effet, les belles lois ont besoins de grandes institutions, de grandes mesures d'accompagnement pour être efficaces. A la vérité, ce n'est qu'à partir du moment où les droits et libertés se trouvent assortis de mécanisme de protection de nature à en garantir l'effectivité qu'ils peuvent se réaliser. Après des études, un diagnostic sérieux du cadre institutionnel de la prévention, deux types d'actions s'impose. Il s'agit notamment des aménagement souhaité (**paragraphe 1**) et les aménagement recommandés (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1'aménagement souhaité

Lorsque plusieurs lacunes existent dans une pratique administrative, une réorganisation s'impose. Ainsi, Si l'architecture juridique est du moins sans grande reproche, certaines institutions sont à inventées et d'autres à perfectionner. Il s'agit fondamentalement de la création d'une agence nationale de prévention du risque d'apatriodie des enfants (**A**) et la réorganisation des centres d'état civil (**B**).

A) La création d'une Agence Nationale de la prévention du risque d'apatriodie des enfants.

Pour pouvoir offrir la protection et les droits consacrés par la convention de 1961 sur la prévention du risque d'apatriodie, l'État doit créer une Agence Nationale de la prévention du risque d'apatriodie des enfants. Car la lutte contre le risque d'apatriodie des enfants n'est pas l'exclusivité des textes. L'alliage entre les textes et les institutions est gage d'une lutte efficace. C'est dans cette optique que l'article 11 de la convention suscitée prévoit la création « d'une instance à laquelle toute personne prévalant de la convention peut demander l'examen de son dossier et une aide pour le dépôt de sa demande auprès de l'autorité compétente ». Ainsi, l'un des modèles les plus réussis en matière d'institution relative aux apatrides est le modèle français. En effet, l'Office Français de la protection des réfugiés et des Apatrides (OFPRA) est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952. En charge de l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, puis de la convention de New York de 1954, il statue en toute indépendance, sur les demandes d'asile et de statut d'apatriote qui lui sont soumises. De ce fait, l'Agence Nationale de la prévention du risque d'apatriodie des enfants pourrait fortement s'inspirer du modèle français, mais avec une compétence additionnelle. Elle ne va pas seulement protéger les enfants à risque d'apatriodie, mais elle va prévenir et lutter contre l'apatriodie des enfants en s'assurant de la régularisation de leur situation.

B) La réforme du système d'état civil

Les études ont montré que le système de l'état civil ivoirien est lacunaire. En effet, les données de l'état civil sont conservées dans des conditions qui peuvent entraîner leurs détériorations et empêcher ainsi des usagers de disposer en cas de besoins d'un acte de naissance. Alors pour ce qui est des conditions inadéquates de conservation des registres de l'état civil, il importe que des mesures rigoureuses de conservations des registres soient adoptées, afin de prévenir considérablement les risques d'apatriodie des enfants.

Ensuite, de ce qui est de la numérisation des registres, nous constatons qu'elle reste facultative pour chaque centre d'état civil. Il est donc primordial que les autorités ivoiriennes rendent effective le système de numérisation de l'état civil afin de favoriser la bonne conservation des registres. C'est sans doute pour cette raison que le « Programme africain 2010-

2015 d'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (APAI-CRVS)¹²⁷ insiste sur la nécessité d'adopter les technologies informatique pour accélérer l'enregistrement des faits et la gestion des informations ».¹²⁸ Ainsi, pour assurer des garanties contre l'apatriodie, il s'avère nécessaire de rendre non seulement obligatoire, la numérisation des registres mais en plus de mettre à la disposition de chaque centre ou bureau d'état civil le matériel électronique nécessaire et la formation adéquate pour mener à bien cette mission de numérisation des registres.

Aussi, en numérisant ces registres, les autorités ivoiriennes doivent-elles mettre en place des mesures de sécurité adéquate comme l'a fait le Québec. En effet, dans cette province « plusieurs mesures ont été mises en place afin d'assurer la sécurité du registre. A titre d'exemple, le système informatique dans lequel se trouve le registre est isolé de l'extérieur. De plus, il n'est accessible que depuis les bureaux du directeur de l'état civil, à l'intérieur de locaux à accès contrôlé et par les seuls employés qui relèvent du directeur agissant dans le cadre de leur fonction ».¹²⁹ De plus, il faut que les autorités ivoiriennes ait pour référence le guide de numérisation du CRVS, car « il contribue de manière plus efficace au partage des connaissances et bonne pratiques entre les différents États, « mieux il » permet... de recueillir des pratiques positives dans ce domaine et les partage »¹³⁰.

En ce qui concerne le dysfonctionnement des acteurs de l'état civil La solution à l'incompétence de certains agents, est que les autorités ivoiriennes mobilisent non seulement des fonds pour la formation régulière des officiers et agent de l'état civil afin qu'ils soient aptes à bien exercer les tâches qui leur reviennent. Concernant les agents collecte, les autorités ivoiriennes doivent veiller à ce qu'ils aient des formations de qualité afin qu'ils exercent bien cette fonction et de ce qui est de leur rémunération, cela doit être au moins consistant pour éviter qu'ils fixent des montant supplémentaires aux usagers qui viendront porter à leur connaissance les faits d'état civil. Mieux qu'elles organisent dans les prochaines années des concours pour le recrutement du personnel qui sera chargé d'animer les différents bureaux d'état civil.

Nous pensons pour notre part que, c'est au prix de tels efforts que la déclaration de naissance à l'état civil, seront faites de manière aisée.

¹²⁷ « Africa Program for Accelerated Improvement of civil Registration and Vital Statistics ».

¹²⁸ Guide pratique pour la consolidation de l'état civil, des listes électorales et la protection des données personnelles p. 64.

¹²⁹ Commission affaire parlementaire, l'enregistrement des naissances rapport de suivi, op Cit, p. 7.

¹³⁰ *Ibidem*.

Concernant la vulgarisation des procédures d'enregistrement, des naissances, l'Etat doit s'engager à une vulgarisation quotidienne et non momentanée des procédures d'enregistrement des naissances. Ainsi, en aboutissant à cet enregistrement total des naissances, l'Etat réduira au mieux de nombreux risques d'apatriodie des enfants dans le pays.

Et enfin, de ce qui est du défaut de budget alloué aux différents services d'état civil, nous invitons les autorités ivoiriennes à mobiliser des fonds pour un véritable équipement des circonscriptions et bureau d'état civil. Cette mobilisation de fond permettra non seulement à l'état civil de fonctionner correctement mais également fera du principe de gratuité de la déclaration des naissances affirmé par le législateur, une réalité. Ce qui par voie de conséquence suscitera une affluence pour la déclaration des naissances des enfants dans le temps et évitera bien évidemment la naissance de nombreux risque d'apatriodie chez ceux-ci.

Paragraphe 2 : Les aménagements recommandé

La prévention du risque d'apatriodie des enfants doit passer par la mise en œuvre des mesures permettant de les identifier et les protéger. Ces mesures sont cruciales, voire indispensables. C'est pourquoi la réalisation d'une cartographie des enfants à risque d'apatriodie (A) est primordiale pour la protection de ceux-ci. Aussi, la garantie de leur nationalité n'est pas l'apanage d'une seule loi. C'est généralement le corpus de dispositions qui assure l'office. D'où la recommandation d'un code de l'enfant (B).

A) La réalisation d'une cartographie uniquement pour les enfants à risque d'apatriodie

Pour mieux assurer des garanties contre le risque d'apatriodie des enfants, il s'avère nécessaire que les autorités ivoiriennes aient une estimation réelle des enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire. Le niveau de ce risque d'apatriodie doit être définir. Il est vrai qu'il existe une cartographie des personnes à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire. Mais il est préférable qu'il y ait une cartographie unique pour les enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire. C'est la condition préalable nécessaire pour garantir une protection générale et régler la question de la nationalité des enfants à risque d'apatriodie.

Cependant, l'identification est, en soi une difficulté majeure. L'absence de méthodologies adéquates ainsi que l'ampleur du problème, s'opposent à la collecte de données exactes. Selon la cartographie des personnes à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire de Avril 2019, les enfants

de moins de cinq (5) ans sont les plus touchés par le risque d'apatriodie. Ils sont ainsi 12,3%¹³¹ à être exposés à ce risque. Il est donc fort probable que ce taux ait augmenté de 2019 à nos jours car aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour prévenir le risque d'apatriodie des enfants. Alors la réalisation d'une cartographie pour les enfants à risque d'apatriodie est manifestement le fait précurseur de toute initiative.

Ainsi, l'élaboration de procédure de détermination du risque d'apatriodie des enfants est préalable dans le processus de quantification de ces derniers. Ce qui permettra l'amélioration de l'environnement de protection légal et institutionnel à travers des appuis et des plaidoyers auprès de l'État afin de faciliter l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux, notamment le droit à l'identité, pour tous, la santé, l'éducation etc. Il faut donc d'abord mettre en place les outils pouvant faciliter l'identification des enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire.

Cependant, il ne peut exister de protection véritable des enfants à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire s'il n'existe pas de dispositions spécifiques à l'égard de ceux-ci (**B**).

B) L'élaboration d'un code de l'enfant

La Côte d'Ivoire ne dispose pas de code unique de l'enfant¹³² or l'existence d'un tel Code permettrait d'améliorer la protection des droits des enfants. En effet, la mise en place de ce cadre normatif unique aura l'avantage de regrouper toutes les dispositions au niveau international et celle relevant du droit positif ivoirien. Ce Code, en outre, contribuerait à harmoniser les interventions au profit des enfants. Ainsi, pour pouvoir offrir la protection et le droit consacré par la convention de 1961 sur la réduction de l'apatriodie, la Côte d'Ivoire comme le Bénin¹³³ doit disposer d'un code de l'enfant qui peut certainement être un texte exhaustif en matière de protection de la nationalité et de prévention de l'apatriodie de l'enfant.

Car comme nous le savons tous les enfants apatrides et les enfants à risque d'apatriodie figurent parmi les individus les plus vulnérables au monde. Tout d'abord, ils n'ont pas de papiers. Officiellement, ils n'ont ni droit, ce qui signifie qu'ils n'ont pas de protection juridique et qu'ils peuvent avoir des difficultés à accéder aux droits fondamentaux comme l'éducation, les soins

¹³¹ Cartographie des personnes à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire.

¹³² Rapport de la CNDHCI sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) par l'Etat de Côte d'Ivoire.

¹³³ La loi n°2015-08 portant code de l'enfant en république du Bénin.

de santé. Ils sont aussi exposés aux discriminations, à l'exploitation, et aux mauvais traitements, dont la détention arbitraire, le travail forcé, le trafic d'enfant et la violence. Ils peuvent connaître toute une vie d'obstacle et de déceptions. Ainsi, l'adoption de ce code unique garantira efficacement les droits de l'enfant contre toute difficulté existante de nos jours que ce soit du viol des enfants, du déni de la nationalité à l'enfant trouvé, de l'enlèvement et bien d'autre violation des droits des enfants. Cette codification des droits de l'enfant dans un document unique permettrait de réunir les conventions relatives au droit de l'enfant tant international et régional et aussi les conventions sur la réduction des cas d'apatriodie relative à l'enfant¹³⁴. Alors, ce code doit se démarquer par son effort de conservation de la nationalité et des dispositions anti-apatriodie des enfants.

A la vérité, l'enfant est une cible facile pour l'apatriodie. Il subit pour la plupart du temps les conséquences de l'insouciance ou de la négligence de ses géniteurs. L'enfant peut parfois, hériter de l'apatriodie de ceux-ci. C'est pourquoi, le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant recommande au gouvernement ivoirien d'accélérer le processus d'adoption du code de l'enfant et demande qu'au cours de l'adoption dudit code, le comité recommande que le gouvernement harmonise les questions relatives aux droits de l'enfant conformément à ses obligations mondiales et régionales¹³⁵. De ce fait, le législateur doit prendre en compte ces éventualités et légiférer le code des enfants en conséquence. Ce code doit non seulement consacrer le droit à l'enregistrement mais aussi il doit rendre obligatoire la déclaration des naissances en affirmant le droit à une identité pour l'enfant. Aussi, ce code doit contenir des dispositions qui prévoient que tous les enfants nés en Côte d'Ivoire qui ne peuvent se prévaloir d'une autre nationalité d'avoir la nationalité ivoirienne.

¹³⁴ Disposition 1, 2, 3 et 4.

¹³⁵ Rapport de la CNDHCI : Il y a une « Inexistence d'un code l'enfant ». Il est demandé à la cote d'ivoire, parmi d'autres points d'« Accélérer le processus d'adoption du code. Au cours de l'adoption dudit code, le comité recommande que le gouvernement harmonise les questions relatives aux droits l'enfants conformément à ses obligations mondiales et régionales ».

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il ressort que la Côte d'Ivoire par rapport aux autres pays de l'Afrique a un système de nationalité très strict alors qu'elle regorge en son sein plusieurs étrangers. En effet, cette étude nous a montré que la législation sur la nationalité ivoirienne et la législation sur son état civil sont parsemés d'obstacle.

En ce qui concerne la législation sur la nationalité retenons que le code de la nationalité ivoirienne de 1961 comptait des éléments du droit de sol au niveau de l'acquisition de la nationalité après la naissance. Après des modifications apportées en 1972 le droit de la nationalité ivoirienne s'est fixé dans le rejet du droit du sol au profit du droit du sang qui est maintenant le seul principal mode d'acquisition de la nationalité ivoirienne. Mais, ce principal mode d'octroi de la nationalité ivoirienne qui est le jus sanguinis relève des failles qui engendre le risque d'apatriodie de certains enfants nés sur le territoire ivoirien. A la vérité, le législateur ivoirien génère par ses dispositions défaillantes le risque d'apatriodie des enfants dans le pays. Certes, la Côte d'Ivoire a adhéré à plusieurs conventions internationales sur la prévention de l'apatriodie des enfants mais cette adhésion n'a pas véritablement eu d'impact sur la prévention du risque d'apatriodie des enfants dans le pays. Ainsi, on peut dire qu'elle a simplement adhéré aux conventions sans toutefois incorporer les dispositions de ces conventions dans son code de la nationalité ni même s'y conformer. Ce faisant, elle n'a fait qu'accomplir des formalités pour être comptée parmi les États ayant adhéré à ces conventions. Or ses conventions se présentent comme des gardes fous contre la naissance des cas d'apatriodie des enfants en Côte d'Ivoire. Ainsi, la loi sur la nationalité doit être réviser afin qu'elle soit adaptée à la réalité actuelle. Et cela passera par l'instauration du jus soli pour permettre à tous les nés sur le territoire ivoirien et qui ne peuvent se prévaloir d'une autre nationalité d'obtenir la nationalité ivoirienne.

Ensuite, s'agissant de l'état civil ivoirien, notons que le système de l'état civil ivoirien souffre de nombreuses imperfections. En effet, la nouvelle loi sur l'état civil¹³⁶ adoptée pour mettre fin aux imperfections liés au système d'état civil ivoirien au contraire vient une fois de plus augmenter ces imperfections en lieu et place de les limiter. A la vérité, la déclaration des naissances tant dans le délai qu'en dehors des délais est très problématique. Les personnes voulant établir leur acte de naissance se trouvent confrontées à une panoplie de difficulté, notamment la longueur des procédures, l'exorbitance des frais etc. Aussi, les acteurs sensés recevoir les déclarations de naissance et ceux sensés faciliter la bonne gestion de l'état civil n'exercent pas rigoureusement leur fonction à tel point que le taux d'enregistrement des

¹³⁶ La loi n°2018-862 relative à l'état civil.

naissances révèle une faiblesse notoire. Or « l'enregistrement des naissances, bien que ne conférant pas la nationalité, est généralement essentiel pour la reconnaissance de la nationalité, et donc de tous autres droits qui en découlent : l'absence d'extrait d'acte de naissance peut empêcher les nationaux de s'inscrire pour voter, de mettre leurs enfants à l'école ou de les inscrire pour passer des examens d'État, d'accéder aux soins de santé, ou d'obtenir des cartes d'identité, des passeports et d'autres documents importants»¹³⁷.

Ainsi, au regard des imperfections du code de la nationalité, et de la loi sur l'état civil, il convient de dire que le législateur ivoirien n'a pas prévu de disposition pour la prévention de l'apatriodie de certains enfants. De ce fait, nous pouvons dire qu'il participe à une augmentation du risque d'apatriodie des enfants. Pour y remédier, la loi sur la nationalité doit être réviser afin qu'elle soit adaptée à la réalité actuelle. Et cela passera par l'instauration du jus soli dans le code de la nationalité ivoirienne pour permettre à tous les nés sur le territoire ivoirien et qui ne peuvent se prévaloir d'une autre nationalité d'obtenir la nationalité ivoirienne. Aussi, l'élaboration d'un code de l'enfant s'impose en Côte d'Ivoire. En ce qui concerne les enfants trouvés, le législateur doit insérer dans le code de la nationalité et de façon clair un article leur accordant la nationalité ivoirienne. Il doit de ce fait prendre exemple sur la loi iraquienne sur la nationalité de mars 2006 qui stipule qu'« une personne est considérée iraquienne si b) elle est née en Iraq de parent inconnus. En absence de preuve contraire, tout enfant trouvé en Iraq est considéré comme y étant né »¹³⁸. Ou encore préciser comme le Kenya qui dispose dans sa constitution de 2010 que : « tout enfant trouvé au Kenya qui a, ou semble avoir moins de dix-huit ans, et dont la nationalité et les parents sont inconnus est présumé citoyen de naissance ». Quant à l'état civil, les autorités ivoiriennes doivent réviser les alinéas 2 et 3 de l'articles 43 pour une bonne marche de la déclaration des naissances mieux pour faciliter la déclaration de naissance. En plus, le législateur doit rendre plus explicite l'alinéa 1 de l'article 46 de la loi sur l'état civil pour lever tout ambiguïté relative à la déclaration de naissance des enfants trouvés. Aussi, les autorités ivoiriennes doivent également rendre effective le système de numérisation mieux le rendre obligatoire dans tous les centre d'état civil afin de permettre une conservation adéquate des registres de l'état civil de l'état civil et veiller à ce que les agents de l'état civil soient des agents de qualités compétent en la matière. Et au regard du défaut de budget alloué aux différents services d'état civil, il est important que les autorités ivoiriennes mobilisent des fonds pour un véritable équipement des circonscriptions et bureaux d'état civil. Cette

¹³⁷ Bronwen, MANBY, Op. Cit p. 37.

¹³⁸ UNHCR, Les lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatriodie.

mobilisation de fond permettra non seulement à l'état civil de fonctionner correctement mais également fera du principe de gratuité de la déclaration des naissances affirmé par le législateur, une réalité. Ce qui par voie de conséquence suscitera une affluence pour la déclaration des naissances des enfants dans le temps et évitera la naissance de nombreux risque d'apatriodie pour les populations.

Au plan social, il s'agira de lutter contre les causes d'abandon d'enfant par la sensibilisation de la population qu'il existe des institutions de prise en charge des enfants lorsqu'ils sont défavorisés ou d'autres raisons valables. Il faut sensibiliser la population sur la procédure de déclaration des enfants et les procédures de déclaration d'abandon qu'il soit temporaire ou définitif afin de préserver la vie et garantir le droit de ces enfants et freiner le phénomène d'enfant trouvé

Au-delà des problèmes relevés et des esquisses de solutions proposées, les questions de l'identification et de la nationalité demeurent en Côte d'Ivoire des sujets hautement sensible, compte tenu de leurs enjeux politiques. Pour les résorber définitivement et faire ainsi entrer la cote d'ivoire dans le concert des États se conformant aux obligations en la matière, il y a lieu que les acteurs politiques, dépassent les intérêts partisans liés aux élections et appuient les actions des gouvernants tendant à la normalisation de l'état civil. Les futures joutes électorales permettront certainement de jauger la volonté de ces acteurs et de confirmer le retour définitif de la cote d'ivoire à ses valeurs de pays de la vraie hospitalité.

Ainsi, la poursuite de cette étude peut nous conduire à analyser l'invocabilité et l'appliquabilité des traités et accords internationaux sur l'apatriodie en côte d'Ivoire.

BIBLIOGRAPHIE

1-OUVRAGE GÉNÉRAUX

-Anne-Marie ASSI ESSO, précis de droit civil ivoirien, les personnes-la famille 1^{ère} édition, 441p

-HAURIOUM Maurice, précis élémentaire de droit constitutionnel, sirey, Paris, 1925, p57. La prévention de l'apatriodie en droit Béninois

-Meman née THIERO Fatimata, droit civil, droit des personnes, droit de la famille, édition ABC 2018, 384 p

-René DEGNI SEGUI, Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone théories et réalité, CEDA, Avril 2001, 243 pages

2) OUVRAGE SPECIALISES

-Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, droit international public, Paris, LGDJ, 2009, 8^{ème} éd...p

-Romuald LIKIBI, le droit de l'apatriodie : pratique et controverses, édition publibook, Paris, France 2013, 418 p

3) DICTIONNAIRE ET LEXIQUES

-Gérard CORNU, vocabulaire juridique, Paris PUF, 10^{ème} édition, Coll. « Quadrige »

-Le Robert, Dictionnaire français, 2005

Lexique des termes juridique, 21^{ème} édition 2014

-Dictionnaire de la langue française, le Larousse, poche 2014. P540

4) MÉMOIRE

-Renaud Fiacre Avlessi, la prévention de l'apatriodie en droit béninois, Université d'Abomey-Calavi, 2015-2016, mémoire pour l'obtention du diplôme d'étude approfondie (DEA),

-OUATTARA Kitannabeni Fatoumata, l'apatriodie en Afrique de l'ouest : cas de la Côte d'Ivoire, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa, 2017-2018, mémoire de soutenance Master 2 droit privé

5) LES TEXTES JURIDIQUES

a) Les textes internationaux

-Convention Américaine relative aux droits de l'homme de 1969 ; in : www

-Convention de 1954 relative au statut des apatrides ;

-La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

-Convention de 1961 sur la réduction des cas d'Apatriodie ;

-Convention de la Haye relative aux conflits de lois sur la nationalité de 1930

-Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;

-Le pacte international sur les Droits Civils et Politique adopté le 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976 ;

b) Les textes nationaux

-Circulaire Interministérielle n°31/MJ/CAB3 du 25 avril 1962

-Circulaire N007/MJDH/CAB du 04 octobre 2019 relative à la délivrance de certificats de nationalité aux enfants trouvés en Côte d'Ivoire de parents inconnus

-Décret n°2018-950 du 18 Janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, journal Officiel N°19 du jeudi 07 mars 2019

-Décret n° 2019-805 du 02 octobre 2019 fixant les modalités d'application de la loi n 2018_ 862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil, Journal Officiel N°12 du lundi 10 février 2020

- Décret n°65-431 du 23 décembre 1965 relative à l'état civil des ivoiriens à l'étranger, Journal Officiel N°60 du jeudi 23 décembre 1965.

-Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de la Nationalité ivoirienne, J.O.C.I, n 70, 20 décembre 1961, P. 1687-1693 ;

-Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016, modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 portant constitution de la république de côte d'ivoire, J.O.R.C.I, n 23, du 19 mars 2020 ;

-La loi n°72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du code de la nationalité ivoirienne, J.O.R.C.I, n°5 du 25 janvier 1973

-Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil, J.O.R.C.I, n 101, du 17 décembre 2018, P.1277-1286 ;

c) Les textes sous régionaux

-Loi n° 62-18 AN-AM du 3 février 1962 portant code de nationalité malienne, Journal Officiel N° 114 du Mali du 1^{er} avril 1962

-Loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de nationalité Dahoméenne (Bénin), Journal Officiel N° 17 du 01 aout 1965

-Loi Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application du code des personnes et de la famille au Burkina Faso

d) Autres lois

-Lei da Nacionalidad, Lei n°6/2010,

-La loi bulgare sur la citoyenneté telle qu'amendée en février 2013

6) ARTICLES, CHRONIQUE, COLLOQUES, RAPPORTS,

-Anne Peters, « les changements collectifs de nationalité, in droit international et nationalité », In colloque de poitier SFDI, Paris édition A. Pedone. 525 P

- Cartographie des personnes à risque d'apatriodie en Côte d'Ivoire.
- Commission affaire parlementaire, enfants sans identité : pour un enregistrement universel des naissances, 32 P
- Éric MONTCHO AGBASSA, « La nationalité de la femme mariée en droit béninois ». In Noel GBAGUIDI (Dir), « Dix ans d'application du code des personnes et de la famille du Bénin : Bilan et perspectives ». Acte de colloque, BIDH-Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, UAC, Cotonou 2005, pp.309-320
- Evarice Delagoule, « nouvelle loi relative à l'état civil, quel apport pour la lutte contre l'apatriodie en côte d'ivoire ? » note d'analyse
- Guide pratique pour la consolidation de l'état civil, des listes électorales et la protection des données personnelles, 133P
- Miranda Metou BRUSIL, « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone » In Revue Québécoise de droit international, volume 22-1, 2009. Pp. 129-165.
- Perle Audrey Diaha YAO, rapport sur le droit de la nationalité : Cote d'Ivoire
- Philippe LECLERC, « France Terre d'Asile : pour une véritable mobilisation pour réduire l'apatriodie et protéger les apatriides », note de l'observation n 9 décembre 2011, 9 P
- P. WEIL, Les quatre piliers de la nationalité 2011, Paris, p36
- UNHCR, « nationalité et apatriodie en Afrique de l'ouest, note d'information » 28 P
- UNHCR, « un droit de chaque enfant à sa naissance, inégalité et tendance dans l'enregistrement des naissances », 44 P
- UNHCR et UIP, nationalité et apatriodie : un guide pour les parlementaire, n 22, p 6
- UNHCR : Concrétiser le droit de chaque enfant à la naissance en Europe
- UNHCR, les lois sur la nationalité : les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les cas d'apatriodie

-Rapport de la CNDHCI sur la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant par l'Etat de Côte d'Ivoire

7) CONFÉRENCES, ÉTUDES, ENGAGEMENTS,

-Bronwen Manby, la nationalité, la migration et l'apatriodie en Afrique de l'ouest, une étude pour le compte du HCR et de l'OIM, juin 2015, 129 P ;

-Bronwen Manby, les lois sur la nationalité en Afrique une étude comparative, open society institue, 2010, 120 P

-Mina Adjami, l'apatriodie et la nationalité en côte d'ivoire, une étude pour le compte du HCR, décembre 2016, 92 P ;

-Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil plan stratégique chiffé 2017-2021, Quatrième conférence des ministres Africains chargés de l'état civil 4-8 décembre 2017 Nouakchott, 65 P ;

-UNHCR Conférence sur l'apatriodie en Afrique de l'ouest Abidjan, 23 février 2015

-UNCHR « Conférence ministérielle régionale sur l'apatriodie en Afrique de l'ouest ». P1

-UNHCR Invisibles et vulnérable faire respecter les droits des enfants apatrides : une urgence, 2012, www.refworld.org; 16 pages.

-UNHCR Emilie IRWIN, Mark, MANLY, L'apatriodie : cadre d'analyse pour la prévention, la réduction et la protection, 2008, 106 pages.

-UNHCR Marilyn ACHIRON, mise à jour par Radha GOVIL, Nationalité et apatriodie un guide pour les parlementaires n°22, juillet 2014, www.refworld.org, 80pages.

UNHCR Principe directeur relatifs à l'apatriodie n°1 : définition du terme « apatriote » inscrite à l'article 1 de la convention de 1954 relative au statut des apatrides, 20 février 2012. www.Refworl.org, 12pages

-Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique état des lieux et recommandation mise à jour avril 2019, www.Refword.org, 88 pages

8) ARTICLES DE DOCTRINES

-BRUSIL Miranda Metou, Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone, In Revue québécoise de droit international, volume 22-1, 2009. Pp. 129-165

-DE GENOUILLAG Sophie du Verdier, La Dénomination des enfants trouvés à Rouen (1750-1862), paris, Magellan et Cie, 2008, 75-82pp

-Defossez Françoise DEKEUWER « Les droit de l'enfant, que sais-je ? » ; 10^{ème} édition, collection encyclopédique, Presses universitaire de France, paru le 05/09/2018, 1991, 128pages

-Donner une identité aux enfants abandonnés. L'exemple de Rouen entre 1750 et 1862, Paris presse de l'université de Paris-Sorbonne, 2007, 237-245pp

-HUNECKE Volker et FRIEDMAN Martine « les enfants trouvés contexte européen et cas milanais XIII et XIXe siècle. In : Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 32 N°1, Janvier-mars 1985. Pp. 3-29.

-LOHLE-TART Louis, HOVETTE Henri, rôle du ministère de la justice et des Droits de l'Homme Dans la normalisation et la modernisation de l'état civil en Côte d'Ivoire du 30/11/2007, 31 pages

-MIRNA Adjami, L'apatriodie et la nationalité en Côte d'Ivoire, Genève, décembre 2016, 92 pages.

-NAPOLI Claudia, Le caractère auto-exécutoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfants. Réflexion générales et situation française (à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de la ratification). In : Revue juridique de l'Ouest, 2010. Pp. 335-357.

-POLLET Michelle, « Les enfants abandonnés de Grasse au XVIIIe siècle ». In : Enfance abandonnée et société en Europe, XIVe-XXe siècle. Actes du colloque international de Rome (30 et 31 janvier 1987) Rome : Ecole Française de Rome, 1991. Pp.897-903. (Publications de l'Ecole française de Rome, 140).

-ROBIN Isabelle, WALCH Agnès, Les billets trouvés sur les enfants abandonnés à paris aux XVIIe et XVIII siècle. In : Enfance abandonnée et société en Europe, XIVe-XXe Actes du colloque international de Rome (30et 31 janvier 1987) Rome : Ecole Française de Rome, 1991. Pp. 981-991. (Publications de l'Ecole française de Rome, 140).

-TCHIKAYA Blaise, « Mémento de la jurisprudence Droit international publique », 6^{ème} édition, Hachette livre, 2015, 163p

- ULUOCAK Nihal, « La législation turque relative à la nationalité des enfants et les cas d'apatriodie ». Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul. 2011 ; 43(27) : 203-209pp.

-

9) JURISPRUDENCES

- Affaire compétence des Tribunaux de dantzig, CPJI, avis consultatif, 3mars 1928, série B, n°15 J. Makowski RGDIP, 1923, p. 169 ; C. Piccioni ; RGDIP, 1921, p. 84 ; E. Massard, RDI, 1930, p. 583
- Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre) Andrejeva contre Lettonie du 18 février 2009, Requête n°55707/00.
- CADH l'arrêt Dilicia Yean et Violeta Bosico du 8 septembre 2005 publié le 4 décembre 2009 sur <https://issuu.com/scduag/docs/arretdilicia> consulté le 20 septembre 2022
- CIJ, Affaire Nottebhom (Liechtenstein c. Guatemala), 6 avril 1955, 2^{ème} phase, confère DISTEFANO Giovanni, BUZZINI, Gionata p, bréviaire de jurisprudence internationale, Belgique, Bruxelles, Bruylant 2005
- CPJI, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 Aout 1924, exceptions préjudicelle, Recueil 1924, Série A, n°2, p. 12

10) SITES WEB

- Enfants apatrides : un statut non conforme aux droits de l'enfant (consulté le 28/05/2022)

<https://www.humanrights.ch>

- Côte d'Ivoire : Des milliers de personnes à risque d'apatriodie (consulté le 28/05/2022)

<https://www.unv.org>

- L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer, centre de recherche, Florence, Italie (consulté le 19/07/2022)

<https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest9f.pdf>;

<https://www.un.org>

- Manuel pour l'enregistrement des naissances (consulté le 19/07/2022)

<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56cad94a4>,

- Aucun enfant ne devrait être apatride : Garantir le droit (consulté le 19/08/2022)

<https://www.statelessness.eu...pdf>

- UNHCR, le glossaire extrait de « l'appel global » Genève 2019 (consulté le 19/08/2022)

www.unhcr.org/fr/4ad2f61ae.pdf

- Prévention et réduction de l'apatriodie-refword (consulté le 19/08/2022)

<https://www.refworld.org>

- Problème d'apatriodie en Côte d'Ivoire (consultés le 26/05/2022)

<http://www.bristol.ac.uk>

- Prujiner, A. (1993). Nationalité, migration et relations internationales. *Etude internationales*, 24 (1), 63-78, (consulté le 26/05/2022)

<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1993-v24-n1-ei3052/70312>

- Interview accordée à Haude Morel et Leo DOBBS le 18 mai 2007 (consulté le 16/07/2022)

www.unhcr.org

- Enfants apatride et invisible- Humanium (consulté le 19/07/2022)

<https://www.org>

- Qu'est-ce que l'apatriodie ? UNHCR (consulté le 26/05/2022)

<https://www.unhcr.org>

- Prévention et la réduction de l'apatriodie –Forum réfugiés (consulté le 13/09/2022)

<https://www.forumrefugies.org...Pdf>

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	I
DÉDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	IV
SOMMAIRE	V
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : LES CAUSES DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS EN CÔTE D'IVOIRE	12
CHAPITRE 1 : LE RISQUE D'APATRIDIE LIE AU JUS SANGUINIS	15
SECTION 1 : LE JUS SANGUINIS : SOURCE D'APATRIDIE POUR LES ENFANTS DE PARENTS CONNUS	15
Paragraphe 1 : Les enfants nés en côte d'ivoire de parents étrangers	16
A) Les enfants nés de parents étrangers dont le pays d'origine applique le <i>jus soli</i>	16
B) Les enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers n'ayant aucune preuve de leur nationalité et celle de leurs parents (décédés ou non)	18
Paragraphe 2 : Les enfants de parents présumés ivoiriens	20
A) La situation de certains orphelins de parents présumés ivoiriens	20
B) Les enfants réfugiés ivoiriens nés à l'étranger	22
SECTION 2 : LE JUS SANGUINIS : SOURCE D'APATRIDIE POUR LES ENFANTS TROUVÉS DE PARENTS INCONNUS	23
Paragraphe 1 : Des restrictions dans la déclaration des enfants trouvés	24
A) La limitation de l'acquisition de la nationalité aux enfants nouveau-nés	24
B) Une absence de disposition conférant l'acquisition de la nationalité aux autres enfants trouvés	26
Paragraphe 2 : La méconnaissance du processus de déclaration des enfants trouvés et ses conséquences	28
A) La méconnaissance du processus de déclaration des enfants trouvés	28
B) Les conséquences de l'ignorance de la déclaration des enfants trouvés	29

CHAPITRE 2 : LE RISQUE D'APATRIDIE LIE À L'INEXISTENCE DU JUS SOLI EN COTE D'IVOIRE	32
SECTION I: LE DÉFAUT DU JUS SOLI COMME SOURCE DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE DE PARENTS ÉTRANGERS.....	32
Paragraphe 1 : La privation de la nationalité ivoirienne aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers	33
A) L'absence du simple droit du sol.....	33
B) L'absence du double droit du sol.....	35
Paragraphe 2 : La difficulté à apporter la preuve de la nationalité	36
A) Les enfants nés en côte d'ivoire de parents étranger eux-mêmes nés en Côte d'Ivoire ne disposant pas de preuve de leur nationalité.....	37
B) Les enfants nés en côte d'ivoire de parents étranger nés dans un pays appliquant le double droit du sol.	38
SECTION 2 : L'ABSENCE DU JUS SOLI COMME SOURCE D'APATRIDIE POUR LES ENFANTS TROUVES ET LES ENFANTS NÉS DE PARENTS PRÉSUMÉS IVOIRIENS	39
Paragraphe 1 : Le cas des enfants trouvés	39
A) Une absence de disposition claire conférant la nationalité aux enfants trouvé dans le code de nationalité	39
B) Un mode exceptionnel pour l'octroi de la nationalité aux enfants trouvé	40
Paragraphe 2 : Les effets de l'absence du jus soli sur les enfants de parents présumé ivoirien	42
A) L'exigence de preuve de la nationalité.....	42
B) La suppression de preuve par témoignage.....	43
DEUXIÈME PARTIE : LA NÉCESSITÉ D'UNE CORRECTION DES LIMITES AFFECTANTS LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE RISQUES D'APATRIDIE DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE	45
CHAPITRE 1 : LES LIMITES ÉPROUVÉES DANS LA DÉCLARATION DE NAISSANCE DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE	48

SECTION 1 : L'EXISTENCE DE FAILLE DANS LA DÉCLARATION DES ENFANTS NÉS EN COTE D'IVOIRE ET DES ENFANTS TROUVES	48
Paragraphe 1 : Les difficultés éprouvés dans la déclaration de naissance des enfants nés en côte d'Ivoire.....	49
A) La déclaration des naissances dans le délai	49
B) Les difficultés éprouvées dans la déclaration post-délai	52
Paragraphe 2 : la déclaration de naissance des enfants trouvés	54
A) Les obstacles liés à la déclaration des enfants trouvé dans le délai	54
B) Les obstacles liés à la déclaration hors délai des enfants trouvés.....	56
SECTION 2 : LE DYSFONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT CIVIL.....	58
Paragraphe 1 : La gestion lacunaire de l'état civil	59
A) La mauvaise gestion des registres de l"état civil.....	59
B) Absence de numérisation des registres d'état civil.....	60
Paragraphe 2 : La défaillance des acteurs de l'état civil	61
A) Le dysfonctionnement des acteurs de l'état civil	61
B) La défaillance des autres autorités de l'état civil.....	62
CHAPITRE 2 : LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR UNE PREVENTION EFFICACE DU RISQUE D'APATRIDIE DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE	65
SECTION 1 : UN AMÉNAGEMENT LÉGISLATIF INDISPENSABLE.....	65
Paragraphe 1 : Adaptation du code de la nationalité	65
A) L'insertion du <i>jus soli</i>	66
B) Une approche combinée du jus soli et du jus sanguinis	67
Paragraphe 2 : Remaniement de la loi sur l'état civil	68
A) La déclaration des naissances	68
B) La déclaration des enfants trouvés.....	69
SECTION 2 : LES AUTRES AMÉNAGEMENTS INDISPENSABLE	70
Paragraphe 1' aménagement souhaité	70

A) La création d'une Agence Nationale de la prévention du risque d'apatriodie des enfants.....	71
B) La réforme du système d'état civil	71
Paragraphe 2 : Les aménagements recommandé.....	73
A) La réalisation d'une cartographie uniquement pour les enfants a risque d'apatriodie	73
B) L'élaboration d'un code de l'enfant	74
CONCLUSION	76
BIBLIOGRAPHIE	80
TABLE DES MATIÈRES	89

RÉSUMÉ

L'apatriodie n'est pas un phénomène nouveau sous le ciel africain. Mais, il a été longtemps ignoré du fait de la forte structure communautariste des sociétés africaines des siècles passés, l'affirmation constante de la nationalité de nos jours vient ainsi mettre à nue l'épineuse question de l'apatriodie. Ainsi, l'existence de ce phénomène en Côte d'Ivoire n'est pas le fruit d'un hasard. Il remonte bien à la genèse du code de la nationalité et des lois sur l'état civil. En effet, le code de la nationalité et la loi sur l'état civil sont depuis longtemps défaillants. A la vérité, ces normes dont l'objectif est de permettre à chaque enfant d'avoir une nationalité sont celles-là qui causent le risque d'apatriodie de ceux-ci en Côte d'Ivoire à cause de leur non-conformité aux instruments juridique sur la prévention de l'apatriodie. Il est bien vrai que les autorités ivoiriennes ont adhéré aux conventions sur la prévention de l'apatriodie en particulier sur la prévention de l'apatriodie à la naissance. Mais une simple adhésion ne suffit pas, il faudrait une domestication des dispositions de ces conventions dans le code de la nationalité et dans la loi sur l'état civil. C'est donc au prix de l'insertion de ces dispositions dans les législations ivoiriennes que les autorités ivoiriennes parviendront à éradiquer le risque d'apatriodie des enfants dans le pays.

Mots clés Enfant – Risque - Apatridie